

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 1er avril 2010

Service instructeur
Service Insertion et Développement
Local

N° CP-2010-5-4-7

Service consulté

**MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION POUR
2010**

Résumé : *L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2010, s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 5 626 335 € pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion, notamment en faveur des bénéficiaires du rSa, et a délégué à la Commission Permanente l'examen des demandes des contributions financières sollicitées dans ce cadre. Les actions proposées répondent aux perspectives de « l'appel à projets 2010 » porté, via le site internet du Conseil Général du Haut-Rhin, à la connaissance de l'ensemble des organismes intervenant dans le champ de l'insertion par l'activité économique ou en matière d'accompagnement social et/ou professionnel, ainsi qu'en matière d'accueil d'urgence. Le Conseil Général attribue également des aides à l'équipement aux structures qui accueillent des bénéficiaires du rSa. Cinq structures ont déposé une demande de financement à cette fin. Le montant total des subventions proposées dans ce rapport s'élève à : 5 389 817 €.*

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le rSa et réformant les politiques d'insertion instaure une nouvelle prestation calculée en fonction de la situation familiale, des revenus du travail et des autres ressources du ménage. Elle se substitue, depuis le 1^{er} juin 2009, au Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et à l'Allocation de Parent Isolé (API).

Le rSa est une allocation qui participe à l'objectif national de réduction de la pauvreté en France en permettant aux personnes qui retrouvent un emploi de cumuler leur salaire et une partie de l'allocation.

La loi réaffirme également fortement l'articulation entre le droit à la prestation et l'obligation d'insertion. Cette dernière repose à la fois sur l'allocataire et sur la collectivité qui est tenue de lui offrir les moyens de cette insertion. Elle confirme la place des Conseils Généraux desquels relève la responsabilité de la mise en œuvre des politiques d'insertion.

Les actions d'insertion sociale et professionnelle proposées dans ce rapport étayent, pour partie, la politique d'insertion haut-rhinoise. Pour leur financement, l'Assemblée Départementale s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 5 466 335 €. Lors du vote du Budget Primitif 2010, il a également été voté un crédit de 60 000 € pour abonder le plan régional de formation des salariés en structure d'insertion par l'activité économique et 100 000 € pour répondre aux demandes d'équipement.

Le Fonds Social Européen (FSE), géré par le Conseil Général au titre de la subvention globale, est intégré dans ces crédits. Il peut être mobilisé pour les actions d'accompagnement dans l'emploi classique, d'accompagnement socioprofessionnel et d'accompagnement des créateurs d'entreprise à hauteur de 730 000 €. Pour les chantiers d'insertion, 450 000 € de FSE peuvent être programmés en dépense pour 2010.

Concernant les structures pour lesquelles il est proposé de répondre positivement à leur demande de FSE et pour lesquelles le Comité de Programmation Régional du 25 mars 2010 a donné un avis favorable, la subvention départementale sera inscrite dans la convention FSE, en tant que contrepartie.

À cette fin, il est proposé de m'autoriser à signer la « Convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds social européen » suite à l'acceptation par le Comité de Programmation Régional du 25 mars 2010, de la demande exprimée par le Conseil Général du Haut-Rhin.

Lors du vote du Budget Primitif 2010, il a été donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les propositions d'interventions financières dans le cadre de la politique départementale d'insertion.

Ces actions, formulées suite à l'appel à projets, ont pour finalité de répondre aux difficultés des personnes, bénéficiaires du rSa notamment. Le dispositif étant territorialisé, les actions proposées prennent en compte, autant que faire se peut, les nécessités exprimées par les huit territoires des Commissions Territoriales des Solidarités Actives (CTSA).

Il est ainsi proposé d'accorder :

1. Au titre de l'accompagnement social :

Structures	Subv° proposée en €	
VILLE MULHOUSE	202 400	750 accompagnements
ALEOS	20 400	accompagnement des personnes accueillies dans leurs établissements
ALSA	167 000	175 accompagnements
APPONA	55 000	accompagnement des bénéficiaires du rSa d'origine nomade
CIAREM	386 000	780 accompagnements
CIDFF	15 000	accompagnement de 30 femmes sur le quartier Drouot
ESPOIR COLMAR	120 400	accompagnement des personnes prises en charge par l'association
Ville de Guebwiller	10 200	accompagnement des bénéficiaires du rSa, notamment employés dans les ateliers municipaux
Total	976 400	

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du rSa, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours

d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs. Les actions de (re)mobilisation sont orientées vers la santé, la mobilité ou encore le logement.

2. Au titre de l'accompagnement socioprofessionnel :

Structures	Subv° proposée en €	
Contact Plus	103 386	400 accompagnements sur les CTSA de Colmar, Guebwiller et Sainte-Marie-aux-Mines
Contact Plus (FSE)	103 385	
CIAREM	196 000	280 accompagnements sur la CTSA de Mulhouse, 40 accompagnements sur celle de Thann.
Ville de Mulhouse	68 200	180 accompagnements sur la CTSA de Mulhouse (tous quartiers de la ville)
Espace Développement	44 590	90 accompagnements sur la CTSA de Mulhouse (quartier de Bourtzwiller)
ARSEA-ICF	28 608	48 accompagnements sur l'Espace Solidarité Mulhouse Grand Est
Réagir	66 000	135 accompagnements sur l'Espace Solidarité Mulhouse Grand Est
CISEP	29 270	50 accompagnements sur la CTSA d'Altkirch
Sémaphore	120 000	270 accompagnements sur l'Espace Solidarité Mulhouse Grand Ouest
AGIR Thann	10 000	15 accompagnements sur la CTSA de Thann
ACIFE	42 605	85 accompagnements sur la CTSA de Saint-Louis
DEFI Guebwiller	10 000	15 accompagnements sur la CTSA de Guebwiller
MANNE EMPLOI	9 000	15 accompagnements sur la CTSA de Colmar et Sainte-Marie-aux-Mines
crédits CG	727 659	
crédits FSE	103 385	
Total	831 044	

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

3. Au titre de l'accompagnement dans l'emploi classique :

Structures	Subv° proposée en €	
Pôle Emploi (CG)	319 279	700 accompagnements en continu
Pôle Emploi (FSE)	319 278	
Contact Plus (CG)	80 844	141 accompagnements en continu
Contact Plus (FSE)	80 844	
CIAREM (CG)	108 488	180 accompagnements en continu
CIAREM (FSE)	108 488	
crédits CG	508 611	
crédits FSE	508 610	
Total	1 017 221	

L'accompagnement vise l'accès à l'emploi en milieu "ordinaire" de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public, et ce dans un délai d'accompagnement inférieur à un an.

L'accompagnement dans l'emploi classique est destiné aux personnes qui nécessitent un accompagnement au sein du lieu de travail pour stabiliser la reprise de l'emploi. Il doit permettre la mise en place d'un parcours d'insertion professionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et les actions destinés aux demandeurs d'emploi.

4. Au titre de l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) :

Le but de l'action des SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité à occuper un poste de travail et de leur productivité. Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa d'une offre d'emploi « intermédiaire » permettant un (ré)apprentissage des « savoir faire » et des « savoir être ». Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire de travail.

La proposition de subvention aux SIAE a été déterminée en prenant en compte leur activité d'insertion et leur sollicitation financière. La subvention potentielle est calculée à partir de l'activité totale d'insertion effectuée en 2009 et par l'activité réalisée par les bénéficiaires du RMI/rSa à laquelle il est appliqué un coefficient multiplicateur de 10. Il est ainsi proposé d'accorder :

- pour les Associations Intermédiaires (AI), en plafonnant la subvention maximale à 50 000 €,

Association Intermédiaire (AI)	Subv° proposée en €	Domaines d'intervention
		Mise à disposition de personnel pour...
AGIR	35 688	second œuvre du bâtiment, jardinage...
AMAC	33 667	nettoyage, aide à domicile, jardinage...
ARCS	5 123	ménage, bricolage, jardinage
DEFI	17 382	second œuvre bâtiment, nettoyage...
DSHA	37 500	l'aide à domicile
Germa	12 500	des travaux viticoles et horticoles
Insef Inter	17 927	ménage, bricolage, jardinage
Inter Job	12 500	nettoyage, jardinage, débarrassage...
Ludo Services	25 000	nettoyage, jardinage, manutention
Manne Emploi	50 000	déménagement, second œuvre bâtiment...
total	247 287	

- pour les Entreprises d'Insertion (EI), en plafonnant la subvention maximale à 45 000 €, il est ainsi proposé d'accorder :

Entreprise d'Insertion (EI)	Subv° proposée en €	Domaines d'intervention
ADIT	37 500	second œuvre du bâtiment, nettoyage, recyclage de composants électroniques
Construire Nettoyage	32 107	aménagement et entretien d'espaces verts, nettoyage de locaux
Courséclair	31 000	courses et livraisons rapides
EDS	12 980	manutention, espaces verts, sous-traitance industrielle, rénovation du petit patrimoine
Envie Haute-Alsace	25 000	électroménager : récupération et reconditionnement (commerce d'occasion) et recyclage
Im'serson	39 779	imprimerie, communication
Le Relais Est	38 025	récupération, reconditionnement, recyclage
Regie de Bourtzwiller	44 637	aménagement et entretien d'espaces verts - Prestations aux collectivités
OCITO Propreté et Paysages	38 502	second œuvre du bâtiment, nettoyage et espaces verts
OCITO Services à la personne	2 448	services à la personne
Régie de l'Ill / Repass'Ill	45 000	régie de quartier et nettoyage-blanchisserie
Re-sources	6 921	aménagement et entretien d'espaces verts. Prestations aux collectivités, entretien des quais de gares
Total	353 899	

- pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), en plafonnant la subvention maximale à 150 000 €, il est ainsi proposé d'accorder :

Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	Subv° proposée en €	Domaines d'intervention
ACCES	150 000	production de bois et élagage. Sous-traitance « Cotillons »
ADEIS (CG)	38 526	entretien des domaines du Département. Aide à la personne
ADEIS (FSE)	220 000	
ADESION (CG)	47 131	aménagement et entretien d'espaces verts. Valorisation de mobiliers
ADESION (FSE)	41 869	
ALSA	68 388	second œuvre bâtiment (réparations locatives). Nettoyage de locaux. Restaurant-Traiteur.
Armée du Salut	50 918	récupération d'encombrants, tri, remise en état, vente
ARSEA	24 140	maraîchage et horticulture
Cite Solidaire	10 715	restaurant social
Épicéa	26 165	entretien des espaces verts. Petits travaux d'entretien de bâtiments
Espace Développement	15 000	entretien d'espaces verts et d'espaces naturels
Insef	27 625	second œuvre bâtiment, service restauration, entretien d'espaces naturels
La Manne Alim (CG)	22 000	espaces verts et bâtiment, maraîchage, épicerie sociale
La Manne Alim (FSE)	26 014	
La Passerelle (CG)	12 500	maraîchage, entretien du patrimoine, création fleurissement d'espaces verts
La Passerelle (FSE)	52 691	
Les Amazones	26 501	nourriture et soins aux animaux et aménagement de la zone de loisirs
Icare	48 721	maraîchage biologique
Les Jardins de Wesserling (CG)	8 436	jardinage et mise en valeur du patrimoine des jardins du Parc
Les Jardins de Wesserling (FSE)	33 100	
Locacycles	18 583	médiation dans les trains et bus, accompagnement de personnes handicapées dans les transports
Manne Emploi MMS	11 023	déménagement social
Papivore	50 000	collecte de produits de bureau usagés et promotion du papier recyclé
Patrimoine & Emploi (CG)	10 137	restauration de murets, d'ouvrages en pierres sèches, de pavages, petits travaux de maçonnerie
Patrimoine & Emploi (FSE)	33 997	
Réagir Env. (CG)	15 000	travaux d'entretien des espaces verts et d'aménagement de l'environnement
Réagir Env. (FSE)	32 029	
SAVA rivières	13 283	travaux d'entretien d'espaces naturels et ruraux
SAVA maraîchage	10 000	nouvelle activité de maraîchage bio à/c de 2010
Crédits CG	704 792	
FSE	439 700	
Total	1 144 492	

- pour l'ADEIS, il est proposé d'attribuer 161 474 € au titre des conventions du 13 mai 1996 et du 21 juillet 1997 qui régissent les interventions financières du Département pour le fonctionnement des activités d'insertion de l'association.
- pour les ateliers du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) d'ESPOIR Colmar, il est proposé de reconduire la subvention accordée les années précédentes, soit 236 400 € :

Organisme	Subv. Proposée en €	Domaines d'intervention
CAVA ESPOIR Colmar	236 400 €	Récupération, réparation, vente d'objets. Travaux de menuiserie, restauration, blanchissage, atelier mécanique et de réparation de cycles, espaces verts

5. Au titre de l'accompagnement des travailleurs indépendants :

Structures	Subv° proposée en €	Domaines d'intervention
OGACA (CG)	27 500	Professionnalisation des bénéficiaires du rSa relevant des métiers artistiques ou de projets culturels
OGACA (FSE)	27 500	
ADIE	20 400	Accompagnement des créateurs d'entreprise et des travailleurs indépendants
Alsace Active	20 400	
Vecteur	40 800	
Crédits CG	109 100	
FSE	27 500	
Total	136 600	

Cet accompagnement vise la prise en charge des personnes bénéficiaires du rSa qui présentent un projet de création d'entreprise ou qui l'ont créé, et qui nécessitent un accompagnement afin de concrétiser la création ou consolider l'activité de l'entreprise. Il vise à la mise en œuvre du conseil en création et développement de projets ou de consolidation d'entreprises gérées par les bénéficiaires du rSa.

6. Au titre de l'accueil d'urgence :

Structures	Subv° proposée en €	Domaines d'intervention
ACCES	20 400	Centre d'accueil d'urgence « Hôtel social »
ESPOIR COLMAR	24 000	Centre d'accueil d'urgence
MANNE ALIMENTAIRE	20 400	Colis alimentaires, point info santé, prêts à 0% et épicerie sociale
SURSO	30 000	Plateforme d'accueil de jour pour personnes sans domicile
Total	94 800	

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit... afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

7. Au titre de la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa :

Structures	Subv° proposée en €	Domaines d'intervention
Alsace Active	15 000	Missions d'appui auprès des structures d'insertion (DLA)
AFPRA	22 500	Appui aux référents concernant les problématiques et accompagnement à l'accès aux soins
Mobilité pour l'emploi	22 600	Auto école sociale
ESCAL	6 000	Evaluations du niveau de maîtrise de la langue française pour les bénéficiaires du rSa
URSIEA	20 400	- tête de réseau des SIAE du Haut-Rhin, - promotion et observatoire de l'IAE, - appui à la professionnalisation des structures et de leurs salariés.
	60 000	Participation au fonds régional de formation des salariés en SIAE dont la mise en œuvre est confiée à l'URSIEA
Total	146 500	

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif rSa. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion en concordance avec la politique départementale.

8. Au titre de l'équipement :

Dans le cadre des crédits d'insertion, le Conseil Général a reconduit le dispositif des aides à l'équipement accordées aux structures d'insertion et a voté un crédit de 100 000 € à cet effet. Ces aides sont attribuées sur la base de 25 % du coût du matériel acquis ou des travaux effectués, et plafonnées à 16 000 € sur deux ans.

Structures d'insertion ayant déposé une demande de subvention :

Structures	Subv. proposée 2010 en €	Proposition d'action et observations
La Manne Alimentaire	12 871	Achat de véhicule + matériel de cuisine
Cité Solidaire	4 554	Achat de véhicule + matériel de cuisine
Icare	16 000	Achats serres + matériel d'irrigation
Alsa	8 000	Matériel chantier
Espoir Colmar	2 275	Achat benne + mise au norme ascenseur
Total	43 700	

Le versement de la subvention départementale est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Les projets de convention sont joints au présent rapport.

Compte tenu de la qualité des actions proposées par ces organismes en réponse à l'appel à projets émis par le Conseil Général, il est proposé d'accorder :

- À la Ville de Mulhouse,
 - 202 400 € pour l'accompagnement social,
 - 68 200 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- Au CIAREM,
 - 386 000 € pour l'accompagnement social,
 - 196 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 108 488 € pour l'accompagnement dans l'emploi classique,
 - 108 488 € FSE pour l'accompagnement dans l'emploi classique.
- À ESPOIR Colmar,
 - 120 400 € pour l'accompagnement social,
 - 236 400 € pour l'accueil au Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA),
 - 24 000 € pour l'accueil d'urgence,
 - 2 275 € pour des dépenses d'équipement.
- À Pôle Emploi,
 - 319 279 € pour l'accompagnement dans l'emploi,
 - 319 278 € FSE pour l'accompagnement dans l'emploi classique.
- À SEMAPHORE,
 - 120 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- À Espace & Développement,
 - 44 590 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 15 000 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À ALSA,
 - 167 000 € pour l'accompagnement social,
 - 68 388 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 8 000 € pour des dépenses d'équipement.
- À Contact Plus,
 - 103 386 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 103 385 € FSE pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 80 844 € pour l'accompagnement dans l'emploi classique,
 - 80 844 € FSE pour l'accompagnement dans l'emploi classique.
- À REAGIR,
 - 66 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 15 000 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 32 029 € FSE pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À la Régie de l'Ill,
 - 45 000 € pour l'accueil dans ses entreprises d'insertion.
- À ALEOS :
 - 20 400 € pour l'accompagnement social.
- À l'AFPRA :
 - 22 500 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa.
- Au CIDFF :
 - 15 000 € pour l'accompagnement social.
- À l'ACIFE :
 - 42 605 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- À l'ARSEA-ICF :
 - 28 608 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 24 140 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À AGIR :
 - 10 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 35 688 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À DEFI :
 - 10 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 17 382 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À APPONA 68 :
 - 55 000 € pour l'accompagnement social.

- Au CISEP :
 - 29 270 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- À la Ville de Guebwiller :
 - 10 200 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- À l'Armée du Salut :
 - 50 918 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À EPICEA :
 - 26 165 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À l'ADEIS :
 - 38 526 € pour l'accueil dans ses chantiers d'insertion,
 - 220 000 € FSE pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 161 474 € pour le fonctionnement de l'association.
- À CITE SOLIDAIRE :
 - 10 715 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 4 554 € pour des dépenses d'équipement.
- À la Manne Emploi :
 - 9 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 11 023 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 50 000 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À la SAVA :
 - 13 283 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 10 000 € pour démarrer sa nouvelle activité maraîchage.
- Aux Amazones :
 - 26 501 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À ACCES :
 - 150 000 € pour l'accueil dans ses chantiers d'insertion,
 - 20 400 € pour l'accueil et l'aide d'urgence.
- À ADESION :
 - 47 131 € au titre de l'accueil dans ses chantiers d'insertion
 - 41 869 € FSE au titre de l'accueil dans ses chantiers d'insertion.
- À la Manne Centre d'Entraide Alimentaire :
 - 22 000 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 26 014 € FSE pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 20 400 € pour l'accueil et l'aide d'urgence,
 - 12 871 € pour des dépenses d'équipement.
- À PAPIVORE :
 - 50 000 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À Icare :
 - 48 721 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 16 000 € pour des dépenses d'équipement.
- À INSEF :
 - 27 625 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- Aux Jardins de Wesserling :
 - 8 436 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion
 - 33 100 € FSE pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À LOCACYCLES :
 - 18 583 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À Patrimoine et Emploi :
 - 10 137 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 33 997 € FSE pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À La Passerelle (CCAS Hirsingue) :
 - 12 500 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 52 691 € FSE pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- Au RELAIS Est :
 - 38 025 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À IM'SERSON :
 - 39 779 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion,
- À RE-SOURCES :
 - 6 921 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.

- À OCITO Services à la personne :
 - 2 448 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À la REGIE de BOURTZWILLER :
 - 44 637 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À Construire Nettoyage :
 - 32 107 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À l'ADIT :
 - 37 500 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À ENVIE Haute Alsace :
 - 25 000 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À OCITO Propreté & Paysage :
 - 38 502 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À EDS :
 - 12 980 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À COURSECLAIR :
 - 31 000 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À l'AMAC :
 - 33 667 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À ARCS :
 - 5 123 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À DSHA :
 - 37 500 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À GERMA :
 - 12 500 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À INTERJOB :
 - 12 500 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À LUDOSERVICES :
 - 25 000 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À INSEF INTER :
 - 17 927 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À l'URSIEA :
 - 20 400 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa,
 - 60 000 € pour abonder le plan régional de formation des salariés en SIAE.
- À VECTEUR :
 - 40 800 € pour l'accompagnement des travailleurs indépendants.
- À l'OGACA :
 - 27 500 € pour l'accompagnement des travailleurs indépendants,
 - 27 500 € FSE pour l'accompagnement des travailleurs indépendants.
- À ALSACE ACTIVE :
 - 20 400 € pour l'accompagnement des travailleurs indépendants,
 - 15 000 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa.
- À l'ADIE :
 - 20 400 € pour l'accompagnement des travailleurs indépendants.
- À ESCAL :
 - 6 000 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa.
- À Mobilité pour l'emploi :
 - 22 600 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa.
- À SURSO :
 - 30 000 € pour l'accueil d'urgence.

Le total des crédits s'élève à 5 389 817 € et se répartit comme suit :

- 3 913 622 € imputation 0-017-564-6574-3047-010
- 293 300 € imputation 0-017-564-65734-3047-010
- 1 026 504 € imputation 0-017-564-6574-30471-010
- 52 691 € imputation 0-017-564-65734-30471-010
- 43 700 € imputation 0-204-561-2042-3042-010
- 60 000 € imputation 0-65-58-6574-3047-010

Il est proposé d'approuver et d'autoriser la signature des conventions de partenariat correspondantes, jointes au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke that extends to the right.

Charles BUTTNER

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 01 AVRIL 2010

**Fonctionnement RSA
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FRM04766	ACCES Urgence	20 400,00
FRM04728	ACCES Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	150 000,00
FRM04746	ACIFE Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa	42 605,00
FRM04730	ADEIS Atelier et Chantier d'Insertion (ACI-Fonct)	161 474,00
FRM04732	ADEIS Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	38 526,00
FRM04805	ADEIS Atelier et Chantier d'Insertion (FSE)	220 000,00
FRM04806	ADESION Atelier et Chantier d'Insertion (FSE)	41 869,00
FRM04733	ADESION Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	47 131,00
FRM04763	ADIE Accompagnement des travailleurs indépendants	20 400,00
FRM04775	ADIT Entreprise d'insertion	37 500,00
FRM04771	AFPRA Ingénierie et appui technique au dispositif	22 500,00
FRM04752	Agir avec les sans-emploi Association Intermédiaire bénéficiaires du rSa	35 688,00
FRM04745	Agir avec les sans-emploi Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa	10 000,00
FRM04722	ALEOS Accompagnement Social des Bénéficiaires du rSa	20 400,00
FRM04723	ALSA Accompagnement Social des bénéficiaires du rSa	167 000,00
FRM04736	ALSA Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	68 388,00
FRM04770	Alsace Active Ingénierie (DLA)	15 000,00
FRM04764	Alsace Active Accompagnement des travailleurs indépendants	20 400,00
FRM04753	AMAC Association Intermédiaire bénéficiaires du rSa	33 667,00
FRM04724	Appona 68 Accompagnement Social des Bénéficiaires du rSa	55 000,00
FRM04754	ARCS Association Intermédiaire bénéficiaires du rSa	5 123,00
FRM04738	Armée du Salut Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	50 918,00
FRM04739	ARSEA DIRECTION GENERALE Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	24 140,00

FRM04735	ARSEA DIRECTION GENERALE Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa	28 608,00
FRM04767	ASSOC.ESPOIR =ABRI DE NUIT= Urgence	24 000,00
FRM04789	CCAS La Passerelle Atelier et Chantier d Insertion (ACI)	12 500,00
FRM04808	CCAS La Passerelle Atelier et Chantier d'Insertion (FSE)	52 691,00
FRM04725	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Accompagnement Social des b�b�ficiaires du rSa	386 000,00
FRM04804	CENTRE D'INFORMATION & D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI Accompagnement Emploi Classique (FSE)	108 488,00
FRM04731	CIAREM Accompagnement socioprofessionnel des b�b�ficiaires du rSa	196 000,00
FRM04751	CIAREM Accompagnement Emploi Classique des b�b�ficiaires du rSa	108 488,00
FRM04726	CIDFF du Haut-Rhin Accompagnement Social des B�b�ficiaires du rSa	15 000,00
FRM04740	CISEP Accompagnement socioprofessionnel des b�b�ficiaires du rSa	29 270,00
FRM04742	Cit� Solidaire Atelier et Chantier d'insertion (ACI)	10 715,00
FRM04776	Construire Nettoyage Entreprise d Insertion	32 107,00
FRM04803	Contact Plus Accompagnement Emploi Classique (FSE)	80 844,00
FRM04801	Contact Plus Accompagnement socioprofessionnel (FSE)	103 385,00
FRM04729	Contact Plus Accompagnement socioprofessionnel des b�b�ficiaires du rSa	103 386,00
FRM04750	Contact Plus Accompagnement Emploi Classique des b�b�ficiaires du rSa	80 844,00
FRM04777	Cours�clair Entreprise d Insertion	31 000,00
FRM04747	DEFI Accompagnement socioprofessionnel des b�b�ficiaires du rSa	10 000,00
FRM04755	DEFI Association Interm�diaire b�b�ficiaires du rSa	17 382,00
FRM04756	Domicile Services Haute Alsace Association Interm�diaire b�b�ficiaires du rSa	37 500,00
FRM04778	EDS Entreprise d Insertion	12 980,00
FRM04779	Envie Haute Alsace Entreprise d Insertion	25 000,00
FRM04743	EPICEA Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	26 165,00
FRM04814	ESCAL Ing�nierie et Appui Technique	6 000,00
FRM04744	Espace et D�veloppement Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	15 000,00
FRM04734	Espace et D�veloppement Accompagnement socioprofessionnel des b�b�ficiaires du rSa	44 590,00
FRM04727	Espoir Colmar Accompagnement Social des B�b�ficiaires du rSa	120 400,00
FRM04761	Espoir Colmar CAVA	236 400,00
FRM04813	GERMA AI Association Interm�diaire (IAE)	12 500,00

FRM04787	GUEBWILLER Accompagnement social des bénéficiaires du rSa	10 200,00
FRM04792	Icare Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	48 721,00
FRM04780	IM'SERSON Entreprise d'Insertion	39 779,00
FRM04781	INSEF Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	27 625,00
FRM04757	INSEF INTER Association Intermédiaire bénéficiaires du rSa	17 927,00
FRM04758	Inter Job Association Intermédiaire bénéficiaires du rSa	12 500,00
FRM04768	La Manne Centre d'Entraide Alimentaire et de Soutien par le Travail Urgence	20 400,00
FRM04790	La Manne Centre d'Entraide Alimentaire et de Soutien par le Travail Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	22 000,00
FRM04807	La Manne Centre d'Entraide Alimentaire et de Soutien par le Travail Atelier et Chantier d'Insertion (FSE)	26 014,00
FRM04795	La Manne Emploi Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	11 023,00
FRM04748	La Manne Emploi Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa	9 000,00
FRM04760	La Manne Emploi Association Intermédiaire bénéficiaires du rSa	50 000,00
FRM04782	Le Relais Est SARL Entreprise d'Insertion	38 025,00
FRM04791	Les Amazones Atelier et Chantier d'insertion (ACI)	26 501,00
FRM04793	Les Jardins de Wesserling Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	8 436,00
FRM04809	Les Jardins de Wesserling Atelier et Chantier d'Insertion (FSE)	33 100,00
FRM04794	Locacycles Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	18 583,00
FRM04759	Ludo Services Association Intermédiaire bénéficiaires du rSa	25 000,00
FRM04772	Mobilité pour l'Emploi Ingénierie et appui technique	22 600,00
FRM04786	MULHOUSE Accompagnement social des bénéficiaires du rSa	202 400,00
FRM04788	MULHOUSE Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa	68 200,00
FRM04815	OCITO PROPRETE ET PAYSAGES SARL Entreprise d'Insertion (EI)	38 502,00
FRM04816	OCITO SERVICE A LA PERSONNE Entreprise d'Insertion (EI)	2 448,00
FRM04762	OGACA Accompagnement des travailleurs indépendants	27 500,00
FRM04812	OGACA Accompagnement des Travailleurs Indépendants (FSE)	27 500,00
FRM04796	Papivore Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	50 000,00
FRM04797	Patrimoine et Emploi Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	10 137,00
FRM04810	Patrimoine et Emploi Atelier et Chantier d'insertion (FSE)	33 997,00
FRM04802	Pôle Emploi Accompagnement Emploi Classique (FSE)	319 278,00

FRM04749	Pôle Emploi Accompagnement Emploi Classique des bénéficiaires du rSa	319 279,00
FRM04798	REAGIR Atelier et Chantier d'insertion	15 000,00
FRM04737	REAGIR Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa	66 000,00
FRM04811	REAGIR Atelier et Chantier d'Insertion (FSE)	32 029,00
FRM04783	Régie de Bourzwiller Entreprise d Insertion	44 637,00
FRM04784	Régie de l'III Entreprise d Insertion	45 000,00
FRM04785	Re-Sources Entreprise d Insertion	6 921,00
FRM04800	SAVA Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	10 000,00
FRM04799	SAVA Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	13 283,00
FRM04741	Sémaphore Mulhouse Sud Alsace Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa	120 000,00
FRM04769	S.UR.SO Urgence	30 000,00
FRM04774	URSIEA Plan de formation de la Région pour les salariés en SIAE	60 000,00
FRM04773	URSIEA Ingénierie et appui technique	20 400,00
FRM04765	Vecteur Accompagnement des travailleurs indépendants	40 800,00

Total	5 346 117,00
-------	--------------

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 01 AVRIL 2010

**Equipement RSA
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant de la subvention
ERM04286	ALSA Equipement	8 000,00
ERM04284	Cité Solidaire Equipement	4 554,00
ERM04287	Espoir Colmar Equipement	2 275,00
ERM04285	Icare Equipement	16 000,00
ERM04283	La Manne Centre d'Entraide Alimentaire et de Soutien par le Travail Equipement	12 871,00
	Total	43 700,00

ACCES

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée ACCES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BELLEFLEUR, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa sur les secteurs de la production de bois, d'élagage et de la sous-traitance industrielle.

√ l'aide et l'accueil d'urgence

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce concernant l'accueil de jour, l'hébergement de nuit, etc., afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'association ACCES s'engage à assurer le fonctionnement d'un centre d'accueil d'urgence de 19 places Cet accueil a lieu à l'Hôtel social « La Maison du Pont » de Mulhouse et s'adresse à toutes les personnes sans hébergement orientées par le service de veille sociale 115.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 150 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),
- √ 20 400 € pour l'aide et l'accueil d'urgence,

soit 170 400 € au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50% pour chacune des subventions dès la signature de la convention, soit un montant total de 85 200 €.

Le solde, soit 85 200 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

ACIFE
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Saint-Louis intitulée ACIFE (Association pour la Création, l'Insertion, la Formation et l'Emploi) représentée par sa Présidente, Madame Pascale SCHMIDIGER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, l'Association présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne

de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner en volume constant, 85 bénéficiaires du rSa issus de la CTSA de Saint-Louis.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 42 605 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 21 303 €.

Le solde, soit 21 302 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS)

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU les conventions des 13 mai 1996 et 21 juillet 1997 entre le Conseil Général du Haut-Rhin et l'ADEIS, relatives aux missions confiées,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Colmar intitulée Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS) représentée par son Président, Monsieur Hubert MIEHE, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa). Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa.

Dans ce cadre, l'Association a pour mission « la recherche, la mise au point et la mise en œuvre de toute solution innovante en matière d'action sociale, de formation et d'insertion professionnelle ».

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,

ARTICLE 3 : Financement

Le Département participe aux frais de fonctionnement de l'Association pour un montant de 161 474 €.

Ainsi, l'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 80 737 €.

Le solde, soit 80 737€, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010, les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 6 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

ADIE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) à MULHOUSE représentée par sa Présidente, Madame Maria NOWAK, ci-après dénommée "l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

- ✓ **L'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)**

Cet accompagnement vise la prise en charge des personnes bénéficiaires du rSa qui présentent un projet de création d'entreprise ou qui l'ont créé, et qui nécessitent un accompagnement afin de concrétiser la création ou consolider l'activité de l'entreprise.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement qui sont :

- évaluer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître son parcours professionnel, sa situation personnelle, son employabilité, ses compétences et aptitudes à développer son projet,
- définir les différentes phases de la progression du projet : conseil à la prospection et identification de la faisabilité, aide à la définition des étapes, repérage et préparation aux formations nécessaires,
- accueillir, informer et orienter les bénéficiaires du rSa pour mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre l'objectif défini,
- assurer l'accompagnement par l'élaboration des bilans intermédiaires, pour gérer, en particulier, les incidents pouvant survenir en cours de la prise de l'emploi.

L'ADIE a pour vocation de permettre l'accès au crédit au plus grand nombre, de parvenir à une meilleure maîtrise des risques et de renforcer et diversifier les services d'accompagnement post-crétion. Elle met en place des outils de financement et d'accompagnement post-crétion : étude de projet la faisabilité d'un financement, mise en place des prêts accordés et leur recouvrement, mise en place une offre de services d'accompagnement.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner les demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa, porteurs d'un projet de création d'entreprise, n'ayant pas accès au crédit bancaire et dont le besoin de financement est inférieur à 10 000 €.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ **20 400 €** pour l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations

particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

ADIT

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée Association pour le Développement de l'Insertion par le Travail (ADIT), représentée par son Président, Jean-Michel CLAUDE, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa sur les secteurs du second œuvre du bâtiment, du nettoyage et du recyclage de composants électroniques.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 37 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 18 750 €.

Le solde, soit 18 750 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par

le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

AGIR

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Thann intitulée AGIR avec les sans emplois, représentée par son Président, Monsieur André SCHWALD, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, l'Association présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner en volume constant, 15 bénéficiaires du rSa issus de la CTSA de Thann (cantons de Thann et de Cernay).

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de nettoyage, aide à domicile, jardinage.....

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 10 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 35 688 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 45 688 € au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention de 10 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention.

La subvention de 35 688 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) fera l'objet du versement de deux acomptes de 50 % chacun :

- le premier de 17 844 € à la signature de la convention,
- le solde, soit 17 844 €, au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1er septembre 2010, du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ALEOS

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

« L'Association » à Mulhouse intitulée ALEOS représentée par son Président, Monsieur Gérard UNFER, ci-après dénommée « L'Association »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association.

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ **l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du rSa, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être axées sur la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. Tous les 6 mois, l'Association présente à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accueillir, loger et accompagner 100 personnes bénéficiaires sur l'année, provenant des foyers et résidences sociales

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée/des actions proposées *Voir au moment de l'établissement de la convention si la structure présente une ou plusieurs actions* par l'Association/l'Entreprise/la Collectivité, le Département participe à son/leur *Idem* financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 20 400 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa, au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ASSOCIATION ALSA
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée Association pour le Logement des Sans Abri représentée par son Président, Monsieur Paul WIRTH, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du rSa, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être axées sur la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. Tous les 6 mois, l'Association présente à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner 180 bénéficiaires du rSa, en grande précarité, provenant de Mulhouse et environs.

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir :

manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de second œuvre bâtiment, de nettoyage, de manutention, de magasinage et de restauration.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 167 000 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa,
- √ 68 388 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),

soit 235 388 € au titre de l'année 2010.

Equipement :

Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'Association à hauteur de 8 000 € pour l'achat de matériel lié à l'activité du chantier.

ARTICLE 6 : Financement

Fonctionnement :

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de chaque subvention à la signature de la convention, soit un montant total de 117 694 €.

Le solde, soit 117 694 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Equipement :

Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ALSACE ACTIVE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée ALSACE ACTIVE, à STRASBOURG, représentée par son Président Monsieur Alain VAUTRAVERS ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ L'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)

Cet accompagnement vise la prise en charge des personnes bénéficiaires du rSa qui présentent un projet de création d'entreprise ou qui l'ont créé, et qui nécessitent un accompagnement afin de concrétiser la création ou consolider l'activité de l'entreprise.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement qui sont :

- évaluer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître son parcours professionnel, sa situation personnelle, son employabilité, ses compétences et aptitudes à développer son projet,
- définir les différentes phases de la progression du projet : conseil à la prospection et identification de la faisabilité, aide à la définition des étapes, repérage et préparation aux formations nécessaires,
- accueillir, informer et orienter les bénéficiaires du rSa pour mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre l'objectif défini,
- assurer l'accompagnement par l'élaboration des bilans intermédiaires, pour gérer, en particulier, les incidents pouvant survenir en cours de la prise de l'emploi.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à mettre en œuvre des prestations d'expertises économiques et financières ainsi que des financements de Très Petites Entreprises (TPE) pour les bénéficiaires du rSa créateurs d'entreprises.

√ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif rSa. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à financer des missions d'appui auprès de 25 structures, majoritairement des SIAE, au titre du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA). Ce dispositif vise à accompagner les porteurs de projets collectifs, créateurs d'emplois

et relevant de l'économie solidaire, dans leurs démarches de consolidation économique via des actions individuelles et collectives.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ **20 400 €** pour l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI),
- ✓ **15 000 €** pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif rSa.

soit **35 400 €** au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

Les subventions de 15 000 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif rSa et de 20 400 € pour l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI) feront l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

AMAC

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée Association Mulhousienne d'Aide aux Chômeurs (AMAC) représentée par son Président, Monsieur Antoine FABREG, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans ses activités.

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 33 667 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 16 834 €.

Le solde, soit 16 833 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

AFPRA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée Association pour la Formation et la Promotion des Risques Alcool représentée par sa Présidente Madame Marie Jo FORNI, ci-après dénommée "l'Association".

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif rSa. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre l'association s'engage à mener une action de soutien à l'employabilité et/ou à l'insertion sociale des bénéficiaires du rSa ayant un profil « santé » par la promotion de l'accès aux soins spécialisés en addictologie et /ou psychiatrie L'intervention concernera entre 200 et 300 personnes différentes. Les professionnels de l'insertion sont également bénéficiaires de l'action

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 22 500 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif rSa au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association/L'Entreprise/La Collectivité, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association/L'Entreprise/La Collectivité leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION

APPONA 68

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée APPONA 68, représentée par sa Présidente Madame Marie Reine HAUG, ci-après dénommée "l'Association"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du rSa, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être axées sur la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. Tous les 6 mois, l'Association présente à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre l'association s'engage à prendre en accompagnement environ 180 ménages auxquels se rajoute les bénéficiaires du RSA dont nous ne sommes pas référent mais que nous accompagnons :

- à la création ou la consolidation d'entreprise
 - à l'amélioration de leur habitat
 - dans des actions de médiations (50 familles environ et surtout sur Colmar)
- Et dans des actions collectives

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 55 000€ pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa, au titre de l'année 2010

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 27 500 €.

Le solde, soit 27 500 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations

particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

ARCS

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Saint-Amarin intitulée ARCS représentée par son Président, Monsieur Martin WAECKEL, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de nettoyage, jardinage, aide à domicile.....

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 5 123 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ARMEE DU SALUT

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée Armée du Salut représentée par sa Directrice Madame Hélène BAILLEUL, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association.

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans ses activités de récupération, collecte à domicile, recyclage, tri, réparation et vente, ainsi que l'entretien des locaux et la restauration.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 50 918 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 25 459 €.

Le solde, soit 25 459 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance.

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA DIRECTRICE DE L'ASSOCIATION
---	---

ARSEA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse, intitulée ARSEA représentée par son Président, le Docteur Materne ANDRES, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, l'Association présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner, en volume constant, 48 bénéficiaires du rSa de l'Espace Solidarité Mulhouse Grand Est.

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa sur les secteurs du maraîchage et de l'horticulture.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 28 608 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 24 140 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),

soit 52 748 € au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

Les subventions de 28 608 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa et de 24 140 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) feront l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

CIAREM

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée Ciarem représentée par son Président, Monsieur Christian PEYRETON, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du rSa, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être axées sur la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. Tous les 6 mois, l'Association présente à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner 780 bénéficiaires du rSa, soit 120 foyers par référent en flux constant sur Mulhouse.

√ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, l'Association présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner 280 bénéficiaires du rSa en flux constant sur la CTSA de Mulhouse et 40 bénéficiaires du rSa en flux constant sur la CTSA de Thann.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 386 000 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa,
- √ 196 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa,

soit 582 000 € au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de chaque subvention à la signature de la convention, soit un montant total de 291 000 €.

Le solde, soit 291 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

CIDFF
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Haut-Rhin (CIDFF) située à MULHOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Liliane BICK, ci-après dénommée "l'Association".

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ **l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du rSa, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être axées sur la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. Tous les 6 mois, l'Association présente à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre l'association s'engage à accompagner 30 personnes bénéficiaires du rSa habitant le quartier Drouot à Mulhouse.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

15 000 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa, au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION

CISEP
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Cernay intitulée CISEP (Centre d'Insertion Sociale Et Professionnelle) représentée par son Président, Monsieur Rachid MOUBTAKIR, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, l'Association présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne

de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage accompagner, en volume constant, 50 bénéficiaires du rSa de la CTSA d'Altkirch.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 29 270 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

CITE SOLIDAIRE
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée CITE SOLIDAIRE, représentée par son Président, Monsieur Fred Muller, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa dans le secteur de la restauration.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 10 715 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

Équipement :

Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'Association à hauteur de 4 554 € pour l'achat d'un véhicule et d'armoire isothermes.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la

convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Equipement :

Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
--

CONSTRUIRE Nettoyage
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée CONSTRUIRE Nettoyage représentée par son Président, Monsieur Alain GOEPFERT, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de nettoyage de locaux et d'entretien d'espaces verts

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 32 107 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 16 054 €.

Le solde, soit 16 053 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

COURSECLAIR

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Entreprise à Mulhouse intitulée COURSECLAIR représentée par sa Gérante, Madame Hayet BOUBLAT ci-après dénommée "l'Entreprise",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Entreprise qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Entreprise transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Entreprise intervient au titre de :

√ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans le secteur des courses et des livraisons rapides.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Entreprise, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 31 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Entreprise bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 15 500 €.

Le solde, soit 15 500 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA GERANTE
---	-------------------

DEFI

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée DEFI à Guebwiller représentée par son Président, Monsieur Italo PONTISSO, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, l'Association présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner 15 bénéficiaires du rSa.

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de nettoyage et travaux de second œuvre du bâtiment.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ **10 000 €** pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa,
- ✓ **17 382 €** pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),

soit **27 382 €** au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

DOMICILE SERVICES HAUTE-ALSACE
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée DOMICILE SERVICES HAUTE ALSACE (DSHA), à Mulhouse représentée par son Président, Monsieur Joseph WERTHLE, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de services à la personne.

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ **37 500 €** pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit **18 750 €**.

Le solde, soit **18 750 €**, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

EDS

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Entreprise à Wittersdorf intitulée EDS représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel BADER, ci-après dénommée "l'Entreprise",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Entreprise qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Entreprise transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Entreprise intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de sous-traitance industrielle, logistique et manutention, entretien et aménagement d'espaces verts.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée l'Entreprise, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 12 980 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE GERANT DE L'ENTREPRISE
---	--------------------------------------

ENVIE HAUTE-ALSACE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Kingersheim intitulée ENVIE HAUTE-ALSACE représentée par son Président, Monsieur Pascal SCHWARTZ, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et à accompagner des bénéficiaires du rSa dans les activités de collecte, de réparation, de revente d'appareils électroménagers rénovés et dans le domaine du traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 25 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par

le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

EPICEA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Thann intitulée EPICEA représentée par son Président, Monsieur Marcel CLAERR, ci-après dénommée "l'Association ",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités d'entretien et aménagement des espaces verts et naturels.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 26 165 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
 - du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.
- Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ESCAL

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Strasbourg intitulée ESCAL (ESpace Compétences et Acquis Linguistiques) représentée par sa Présidente, Madame Michèle HOLTZ, ci-après dénommée "l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif rSa. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à assurer une mission d'évaluation linguistique pour environ 50 bénéficiaires du rSa pour lesquels la maîtrise de la langue française et des savoirs de base s'avère être un frein à l'emploi et à la formation.

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 6 000 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif rSa au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION (
---	---

ESPACE & DEVELOPPEMENT
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association ESPACE DEVELOPPEMENT, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle BELTZ, ci-après dénommée "L'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)

- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, l'Association présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner, en volume constant, 90 bénéficiaires du rSa issus de la CTSA de Mulhouse.

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa sur les secteurs de l'environnement et des espaces verts.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 44 590 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 15 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),

soit 59 590 € au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention de 15 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention.

La subvention de 44 590 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa fera l'objet du versement de deux acomptes de 50 % chacun :

le premier de 22 295 € à la signature de la convention,

le solde, soit 22 295 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

ASSOCIATION ESPOIR à COLMAR
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association ESPOIR à COLMAR, représentée par son Président, Monsieur le Pasteur Bernard RODENSTEIN, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ **l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du rSa, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être axées sur la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. Tous les 6 mois, l'Association présente à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

L'Association met en œuvre cet accompagnement dans le cadre du lieu de vie de la Claussmat à Ribeaupillé où elle propose des séjours longs de stabilisation en tenant compte des problématiques individuelles lourdes en matière sociale et sanitaire afin de mettre en œuvre un parcours d'insertion personnalisé.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner des bénéficiaires du rSa.

√ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

L'association met en œuvre cette action dans le cadre du CAVA (Centre d'Adaptation à la Vie Active) où la mise au travail est exercée principalement au travers d'ateliers axés sur la récupération, la réparation, le recyclage et la vente d'objets usagers, mais aussi au travers d'ateliers consacrés à la menuiserie, la restauration, la blanchisserie, la réparation de cycles et les espaces verts.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa.

√ **l'aide et l'accueil d'urgence**

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce concernant l'accueil de jour, l'hébergement de nuit, etc., afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à assurer l'accueil et l'orientation de 100 bénéficiaires du rSa à la rue, ainsi que leur hébergement d'urgence (20 lits) au sein d'un immeuble situé 38 rue Ampère à Colmar. Ce lieu sert de support à la (re)création de liens sociaux, de liens de confiance afin d'initier une progression vers l'insertion sociale.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ **120 400 €** pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa,
- √ **236 400 €** pour l'accueil en CAVA,
- √ **24 000 €** pour l'aide et l'accueil d'urgence,

soit **380 800 €** au titre de l'année 2010.

Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'Association à hauteur de **2 275 €** pour l'achat de divers matériels et travaux de mise en conformité au bénéfice du CAVA (achat d'une benne allégée avec des rehausses latérales pour un véhicule utilitaire et mise en conformité de l'ascenseur de la salle de vente).

ARTICLE 6 : Financement

La subvention de **24 000 €** pour l'aide et l'accueil d'urgence fera l'objet d'un versement unique dès signature de la convention.

Les subventions de **120 400 €** pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa et de **236 400 €** pour l'accueil en CAVA, feront l'objet de deux acomptes de 50% chacun .

Le premier versement pour ces deux subventions, d'un montant total de **178 400 €**, sera effectué dès la signature de la convention,

Le solde, soit **178 400 €**, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

GERMA Association Intermédiaire
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Strasbourg intitulée Germa Alsace représentée par son Président, Monsieur Jean HAAG, ci-après dénommée "l'Association".

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de nettoyage de locaux et d'entretien d'espaces verts.

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 12 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

VILLE DE GUEBWILLER

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

La ville de Guebwiller représentée par son Maire, ci-après dénommée "la Collectivité",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, la Collectivité qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, la Collectivité transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

La Collectivité intervient au titre de :

✓ **l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du rSa, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être axées sur la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, la Collectivité prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. Tous les 6 mois, la Collectivité présente à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à accompagner les personnes rencontrant des difficultés sociales qui se présentent au CCAS de Guebwiller et celles qui sont accueillies au sein des équipes techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par la Collectivité, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ **10 200 €** pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa, au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par la Collectivité, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

La Collectivité leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Collectivité s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par la Collectivité de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Collectivité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Collectivité, ou d'impossibilité pour la Collectivité d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE MAIRE
---	-----------------

ICARE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Sentheim intitulée ICARE représentée par son Président, Monsieur François BRITSCHGI, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de maraîchage biologique.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 48 721 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'Association à hauteur de 16 000 € pour l'achat de tunnels pour les plants (avec irrigation et chauffage), d'un véhicule pour le transport des salariés, de matériel agricole.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 24 361 €.

Le solde, soit 24 360 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

IM'SERSON

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Wittenheim intitulée IM'SERSON, représentée par son Président, Monsieur Jo ROTH, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa sur les secteurs de l'impression et de la sonorisation.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 39 779 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 19 890 €.

Le solde, soit 19 889 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

INSEF

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Lutterbach intitulée INSEF, représentée par sa Présidente Madame Brigitte CARRAZ , ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accueillir et accompagner des personnes bénéficiaires du rSa issus de la CTSA de Mulhouse et de la Couronne mulhousienne.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 27 625 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

INSEF INTER
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Lutterbach intitulée INSEF INTER, représentée par sa Présidente Madame Brigitte CARRAZ , ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

Dans ce cadre l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des

"savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner, en volume constant, 28 bénéficiaires du rSa issus de la CTSA de Mulhouse et de la Couronne mulhousienne.

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 17 927 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010

ARTICLE 5 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

INTER JOB

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée INTER JOB, représentée par son Président, Monsieur Patrick ADOLF, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des

"savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa sur le secteur de la mise à disposition de personnel : nettoyage, jardinage...

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 12 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

LA MANNE CENTRE D'ENTRAIDE ALIMENTAIRE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Colmar intitulée LA MANNE centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail représentée par son Président monsieur Hubert PHILIPP, ci-après dénommée "l'Association".

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'aide et l'accueil d'urgence

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre l'association s'engage à soutenir les personnes rencontrant des difficultés financières particulières, quelles soient passagères ou récurrentes, qu'elles bénéficient des colis alimentaires, du point info santé, des prêts à 0% et de l'épicerie sociale

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 20 400 € pour l'aide et l'accueil d'urgence, au titre de l'année 2010

Equipement :

Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'Association à hauteur de 12 871 € pour l'achat de matériel de cuisine et d'un véhicule.

ARTICLE 5 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Equipement :

Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT	LE PRESIDENT
---------------------	---------------------

DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	DE L'ASSOCIATION
--	-------------------------

LE RELAIS EST Sarl
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'entreprise d'insertion à Wittenheim LE RELAIS EST Sarl, représentée par son Gérant, Monsieur Pierre DUPONCHEL, ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Entreprise qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Entreprise transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Entreprise intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa sur les secteurs de la récupération, du reconditionnement et du recyclage.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Entreprise, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 38 025 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Entreprise bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 19 013 €.

Le solde, soit 19 012 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE GERANT DE L'ENTREPRISE
---	----------------------------------

LES AMAZONES

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Wittenheim intitulée LES AMAZONES, représentée par son Président, Monsieur Rémy CAMORALI, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa sur les secteurs de la nourriture, le soin aux animaux et l'aménagement de la zone de loisirs de Wittenheim.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 26 501 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

LOCACYCLES

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association Locacycles à MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Daniel KELAI, ci-après dénommée, "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa, dans des activités de location et réparation de cycles, de médiation dans les trains et les bus, d'accompagnement de personnes handicapées dans les transports, notamment.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ **18 583 €** pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

LUDO-SERVICES

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Saint-Louis intitulée LUDO-SERVICES représentée par son Président, Monsieur Clément MORGEN, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des

"savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de nettoyage, aide à domicile, jardinage...

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 25 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

MANNE EMPLOI

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à COLMAR intitulée MANNE EMPLOI représentée par sa Présidente Madame Florence BOY, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,

- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, l'Association présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner, en volume constant, 15 personnes bénéficiaires du rSa issus des CTSA de Colmar et Ribeauvillé / St. Marie aux Mines.

√ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accueillir et accompagner des personnes bénéficiaires du rSa issus de la CTSA de Colmar.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 9 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa,
- √ 61 023 € dont 50 000 € au titre de l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) et 11 023 € au titre des chantiers d'Insertion,

soit 70 023 € au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

Les subventions de 9 000 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa et de 11 023 € au titre des chantiers d'insertion feront l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

La subvention de 50 000 €, au titre de l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique ((SIAE) fera l'objet du versement d'un acompte de 50 % à la signature de la convention, soit 25 000 €.

Le solde, soit 25 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

MOBILITE POUR L'EMPLOI

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée Mobilité pour l'emploi représentée par son Président Monsieur Daniel KELAI, ci-après dénommée "l'Association".

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif rSa. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accueillir et accompagner 40 personnes majoritairement bénéficiaires du rSa issus de la CTSA de Mulhouse et de la Couronne mulhousienne, vers le diplôme du permis de conduire et la location de voitures et cyclomoteurs.

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 22 600 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif rSa au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association/L'Entreprise/La Collectivité, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
--

OCITO PROPRETE ET PAYSAGES

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'entreprise intitulée OCITO PROPRETE ET PAYSAGES à Illzach représentée par son gérant, Monsieur Marcel CZAJA, ci-après dénommée "l'Entreprise",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Entreprise qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Entreprise transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Entreprise intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de nettoyage et d'espaces verts.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Entreprise, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ **38 502 €** pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Entreprise bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit **19 251 €**.

Le solde, soit **19 251 €**, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE GERANT DE L'ENTREPRISE
---	--------------------------------------

OCITO SERVICES A LA PERSONNE
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'entreprise intitulée OCITO SERVICES A LA PERSONNE à Illzach représentée par son gérant, Monsieur Marcel CZAJA, ci-après dénommée "l'Entreprise",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Entreprise qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Entreprise transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Entreprise intervient au titre de :

√ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de service à la personne.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Entreprise, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ **2 448 €** pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE GERANT DE L'ENTREPRISE
---	--------------------------------------

PAPIVORE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée PAPIVORE représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claude CHANVRIER, ci-après dénommée "l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités de collecte et tri sélectif de déchets recyclables.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 50 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 25 000 €.

Le solde, soit 25 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

REAGIR

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association REAGIR à Illzach, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie GERARDIN, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,

- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, l'Association présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner en volume constant, 135 bénéficiaires du rSa issus de la CTSA de Mulhouse Couronne (Espace Solidarité Grand Est).

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ **66 000 €** pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa, au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit **33 000 €**.

Le solde, soit **33 000 €**, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

REGIE DE BOURTZWILLER
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée Régie d'Arrondissement de BOURTZWILLER, représentée par son Président, Monsieur Hédi OUADA, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa sur le secteur de l'aménagement et l'entretien d'espaces verts.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 44 637 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 22 319 €.

Le solde, soit 22 318 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

REGIE DE L'ILL

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association REGIE DE L'ILL à MULHOUSE représentée par son Président, Monsieur Francis RAOUL, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du rSa dans le secteur de l'entretien des voiries, espaces verts et parties communes d'immeubles ainsi que dans le secteur de la blanchisserie, lavage et repassage de linges.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 45 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 22 500 €.

Le solde, soit 22 500 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations

particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

RE-SOURCES

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Hirtzbach intitulée RE-SOURCES représentée par son Président, Monsieur Joseph BOUVIER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités d'entretien d'espaces verts, des rivières, des quais de gares.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 6 921 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

SAVA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Muttersholtz intitulée SAVA représentée par son Président, Monsieur Jean Paul SPIHLMANN, ci-après dénommée "l'Association"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du rSa, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des bénéficiaires du rSa dans des activités d'entretien des rivières, d'une part, et des activités de maraîchage, d'autre part.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 13 283 € pour l'activité d'entretien des rivières,
- √ 10 000 € pour l'activité de maraîchage,

soit 23 283 € au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention. Néanmoins ; si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

SEMAPHORE Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2010
--

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée SEMAPHORE représentée par son Président, Monsieur Paul QUIN, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Association qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Association transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

✓ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,

- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, l'Association présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner en volume constant, 270 bénéficiaires du rSa de l'Espace Solidarité Mulhouse Grand Ouest.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 120 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 60 000 €.

Le solde, soit 60 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

SURSO

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée SURSO Service d'URGence Sociale représentée par son Président, Monsieur Henri METZGER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre de :

√ l'aide et l'accueil d'urgence

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce concernant l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit, etc., afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et à accompagner des personnes relevant du dispositif rSa jusqu'au relais par un service de droit commun.

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 30 000 € pour l'aide et l'accueil d'urgence au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement d'un acompte de 50%, soit 15 000 €, à la signature de la convention.

Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ce versement sera conditionné, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le solde de cette subvention, soit 15 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation des pièces justificatives détaillées ci-dessous

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
--

URSIEA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Strasbourg intitulée Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économique d'Alsace (URSIEA) représentée par son Président, Monsieur Marcel CZAJA, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Association intervient au titre :

√ de la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif rSa. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à intervenir sur deux axes : l'exploitation de l'observatoire de l'IAE et sur le travail de proximité avec le réseau et interface avec les partenaires.

✓ **du Plan Régional de Formation des Salariés en Structures d'Insertion par l'Activité Économique**

Ce plan de formation a été initié par le Conseil Régional d'Alsace, qui a missionné l'URSIEA pour sa coordination technique et pédagogique, ainsi que sa gestion administrative.

Du fait du nombre important de bénéficiaires du rSa dans les structures d'insertion, la participation du Conseil Général du Haut-Rhin permettra d'augmenter les actions de formation des personnes en situation de précarité du département, afin de favoriser leur insertion dans l'emploi stable et durable.

ARTICLE 4 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 20 400 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif rSa,
- ✓ 60 000 € pour l'abondement du Plan Régional de Formation des Salariés en SIAE.

soit 80 400 € au titre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Financement

La subvention de 20 400 €, au titre de la participation à l'ingénierie ou l'appui du dispositif rSa fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

La subvention de 60 000 €, au titre de l'abondement du Plan Régional de Formation des Salariés en SIAE, fera l'objet d'un versement d'un acompte de 50%, soit 30 000 €, à la signature de la convention.

Néanmoins, si la structure a bénéficié de subvention dans le cadre de la politique départementale d'insertion en 2009, ces versements seront conditionnés, conformément à la convention 2009, à la production du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le solde de la subvention de 60 000 €, soit 30 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation des pièces justificatives détaillées ci-dessous.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2010, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2010 et des comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2010 au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 6 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

VECTEUR

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'agence VECTEUR, représentée par son gérant, Monsieur Dominique WADEL, ci-après dénommée "l'Entreprise",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, l'Entreprise qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, l'Entreprise transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

L'Entreprise intervient au titre de :

√ **L'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)**

Cet accompagnement vise la prise en charge des personnes bénéficiaires du rSa qui présentent un projet de création d'entreprise ou qui l'ont créé, et qui nécessitent un accompagnement afin de concrétiser la création ou consolider l'activité de l'entreprise.

Pour ce faire, l'Entreprise prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement qui sont :

- évaluer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître son parcours professionnel, sa situation personnelle, son employabilité, ses compétences et aptitudes à développer son projet,
- définir les différentes phases de la progression du projet : conseil à la prospection et identification de la faisabilité, aide à la définition des étapes, repérage et préparation aux formations nécessaires,
- accueillir, informer et orienter les bénéficiaires du rSa pour mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre l'objectif défini,
- assurer l'accompagnement par l'élaboration des bilans intermédiaires, pour gérer, en particulier, les incidents pouvant survenir en cours de la prise de l'emploi.

Dans ce cadre, suite à une évaluation des projets des bénéficiaires du rSa, l'Entreprise s'engage à réaliser un accompagnement à l'étude de faisabilité et au montage de projet (30 bénéficiaires du rSa), une aide au démarrage d'activité (25 bénéficiaires du rSa) et un suivi des entreprises (20 bénéficiaires du rSa).

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Entreprise, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ **40 800 €** pour l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI), au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

L'Entreprise bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit **20 400 €**.

Le solde, soit **20 400 €**, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 10 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE GERANT
---	------------------

VILLE DE MULHOUSE
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

La Collectivité à Mulhouse intitulée Ville de Mulhouse représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie BOCKEL, ci-après dénommée "la Collectivité",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations générales de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2009 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

ARTICLE 3 : Obligations particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par un référent unique

Le revenu de Solidarité active est indissociable, dans son principe, d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois.

Est désigné comme référent unique, la Collectivité qui a répondu à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur les types d'accompagnement des bénéficiaires du rSa, suivants :

- l'accompagnement social
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement dans l'emploi classique
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise et des employeurs travailleurs indépendants (ETI)
- l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Entreprises d'Insertion.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion PERCEAVAL. Pour ce faire, la Collectivité transmettra régulièrement la liste des bénéficiaires du rSa qu'elle accompagne.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), les bénéficiaires du rSa signataires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat d'Initiative Emploi (CIE), ont pour référent unique :

- le référent socioprofessionnel (RSP) ou le référent dans l'emploi classique (REC)
- l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel lorsqu'ils sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Lorsqu'une personne est signataire d'un CUI, le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI & CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

ARTICLE 4 : Intervention de l'organisme dans le cadre de la Politique Départementale d'Insertion

La Collectivité intervient au titre de :

✓ **l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du rSa, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être axées sur la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, la Collectivité prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. Tous les 6 mois, la Collectivité présente à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à accompagner 750 bénéficiaires du rSa en flux constant sur Mulhouse.

√ **l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du rSa présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, la Collectivité prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du rSa de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- élaborer conjointement un contrat d'engagements réciproques,
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire le bilan et évaluer les évolutions du parcours de la personne. A l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, la Collectivité présente à l'Equipe Pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du rSa relève toujours du même type d'accompagnement ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à accompagner 180 bénéficiaires du rSa en flux constant sur Mulhouse.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par la Collectivité, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 202 400 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa,
- √ 68 200 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa,

soit 270 600 € au titre de l'année 2010.

ARTICLE 6 : Financement

La Collectivité bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 135 300 €.

Le solde, soit 135 300 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2010 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2010,
- les comptes annuels 2009 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 7 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par la Collectivité, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil Général.

La Collectivité leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Collectivité s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par la Collectivité de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Collectivité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Collectivité, ou d'impossibilité pour la Collectivité d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE MAIRE
---	-----------------



Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

Patrimoine et Emploi – 34583

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 19 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

PATRIMOINE ET EMPLOI

n° SIRET : 48905159900012

statut : Association de droit local

situé(e) : HUSSEREN-WESSERLING

représenté[e] par : Denise ARNOLD, Présidente

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Chantier d'insertion Patrimoine & Emploi : insertion professionnelle par la mise en valeur du patrimoine local », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 311 Accompagnement des politiques de l'Etat.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 77 134 euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 33 997 euros, soit, à titre prévisionnel, 44 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 22 068 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 5 069 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 16 999 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 4 055 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 13 599 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : PATRIMOINE ET EMPLOI - 9 rue des Fabriques - Espaces d'Entreprises -68470 HUSSEREN-WESSERLING

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds

social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie

à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

« Patrimoine et Emploi » s'est fixé une mission à la fois sociale et patrimoniale : permettre à des personnes éloignées du monde du travail de s'insérer ou se réinsérer socialement et professionnellement par des travaux de mise en valeur du patrimoine local de la Vallée de Saint-Amarin.

Les travaux réalisés par les salariés en insertion pour le compte des collectivités locales consistent notamment en la rénovation de murets en pierre sèche, du pavage, la réalisation de sentiers, la construction d'abris en bois, du débroussaillage. Les actions de l'association s'inscrivent résolument dans la dynamique de reconversion, de mise en valeur et de développement du territoire de la Vallée de Saint-Amarin.

L'accompagnement renforcé repose sur un travail réalisé en étroite collaboration entre les encadrants techniques, les salariés en charge de l'accompagnement socioprofessionnel et les bénévoles.

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	77 134 €	100			77 134 €	100
1. Personnel	77 134 €	100			77 134 €	100
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	77 134 €	100%		100%	77 134 €	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	33 997 €	44			33 997 €	44
2. Autres financements publics	43 137 €	56			43 137 €	56
Conseil Général du Haut-Rhin	10 137 €	23			10 137 €	23
Conseil Régional Alsace	11 000 €	26			11 000 €	26
Etat	15 000 €	35			15 000 €	35
Communauté de communes Saint-Amarin	7 000 €	16			7 000 €	16
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	77 134 €	100%		100%	77 134 €	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération ¹ (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Responsable de l'accompagnement socioprofessionnel	1 535 €	921	1 535	60 %	921 €
Accompagnatrice socioprofessionnelle	14 298 €	4 883	14 298	34 %	4 883 €
Accompagnatrice socioprofessionnelle	13 167 €	5 167	13 167	39 %	5 167 €
Encadrement technique DH	38 611 €	38 611	38 611	100 %	38 611 €
Encadrement technique FB	27 552 €	27 552	27 552	100 %	27 552 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

¹ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)



Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

Pôle emploi – 31597

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 17 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

Pôle emploi

n° SIRET : 13000548104848

statut : Établissement Public National à caractère administratif

situé(e) : Strasbourg

représenté[e] par : Monsieur Pierre-Yves LECLERCQ, Directeur Régional

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Accompagnement des bénéficiaires du rSa du Haut-Rhin dans l'emploi classique », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 313 Accompagnement des politiques des Départements.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 638 557 euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 319 278 euros, soit, à titre prévisionnel, 50 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 319 279 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 159 640 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 159 639 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 127 712 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 127 711 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : Pôle emploi – 4 rue du Schnokeloch – 67030 STRASBOURG Cedex

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- g) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- h) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- i) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- j) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- k) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- l) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds

social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie

à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

L'action menée par Pôle Emploi consiste à accompagner les bénéficiaires du rSa dans l'emploi classique. Pour assurer cette opération, deux axes d'intervention sont prévus : l'un dédié à l'accompagnement renforcé des bénéficiaires ; l'autre à visée d'ingénierie et de coordination du dispositif.

De manière plus précise, les axes se déclinent de la manière suivante :

Opération 1 : Accompagnement dans l'emploi classique

Garantir en continu à 700 demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa, un accompagnement renforcé et adapté en fonction des besoins des personnes. Contacts et entretiens réguliers, pouvant être complétés par des ateliers collectifs ou des prestations. L'ensemble des outils et mesures de droit communs peuvent être mobilisés par les conseillers.

Bénéficiaires du rSa adressés par le Conseil Général : lors du diagnostic partagé avec le bénéficiaire et les autres acteurs de l'insertion dans le cadre de l'Equipe Pluridisciplinaire et lors de concertations entre les acteurs et partenaires de l'Equipe Pluridisciplinaire (en veillant à ce que les décisions prises, notamment en matière de référent, soient toujours lisibles par le bénéficiaire).

Chaque conseiller, sur sa zone d'emploi, fait vivre son portefeuille de demandeurs d'emploi accompagnés. La nature et la fréquence des contacts sont fonction des besoins et adaptés à chaque bénéficiaire. Les conseillers prospectent les entreprises de manière ciblée en fonction des métiers et compétences des demandeurs d'emploi de leur portefeuille.

14 conseillers ETP de Pôle emploi

Opération 2 : Participation à l'ingénierie et coordination du dispositif

Articuler le dispositif rSa et le suivi mensuel personnalisé en capitalisant la contractualisation avec les demandeurs d'emploi comme fondement du volet emploi du contrat d'insertion, coordonnant, dans le cadre d'un parcours d'insertion, les différentes actions d'accompagnement emploi dans lesquelles un demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa peut être engagé et en conventionnant les différents opérateurs accompagnant les bénéficiaires du rSa pour s'assurer d'une meilleure complémentarité de leurs offres de services.

Participer au fonctionnement de la ou des plateforme(s) : informer le service instructeur du parcours en cours, lorsque le requérant est inscrit comme demandeur d'emploi, procéder, d'une manière immédiate, à l'inscription comme demandeur d'emploi si celui-ci, identifié dans un parcours emploi, n'est pas inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, déterminer avec le service instructeur la structure d'accompagnement la plus adaptée à la problématique identifiée et faire le lien avec les sites locaux Pôle emploi.

Co-animer des informations collectives vers les bénéficiaires du rSa qui entrent dans le dispositif pour présenter les services de Pôle emploi et leur coordination avec les actions du Département.

Elaborer un diagnostic annuel de la population des bénéficiaires du rSa inscrits comme demandeurs d'emploi pour chaque zone d'emploi et contribuer à la construction du plan départemental d'insertion.

Coordonner et suivre les actions réalisées sur l'ensemble du département, assurer une aide au pilotage de l'opération et élaborer les comptes rendus d'activité et le bilan.

1 conseiller ETP de Pôle emploi

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	638 557	100			638 557	100
1. Personnel	609 467	95			609 467	95
2. Fonctionnement	29 090	5			29 090	5
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	638 557	100%		100%	638 557	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	319 278	50			319 278	50
2. Autres financements publics	319 279	50			319 279	50
Conseil Général du Haut-Rhin	319 279	100			319 279	100
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	638 557	100%		100%	638 557	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération ² (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
REC GM	40 533	100	100	100 %	40 533 €
REC EH	39 755	100	100	100 %	39 755 €
REC IB	40 533	100	100	100 %	40 533 €
REC AC	41 602	100	100	100 %	41 602 €
REC SB	39 533	100	100	100 %	39 533 €
REC HB	41 070	100	100	100 %	41 070 €
REC NK	40 533	100	100	100 %	40 533 €
REC CH	42 706	100	100	100 %	42 706 €
REC SR	41 070	100	100	100 %	41 070 €
REC CN	39 398	100	100	100 %	39 398 €
REC PB	39 533	100	100	100 %	39 533 €
REC FT	40 533	100	100	100 %	40 533 €
REC CC	40 533	100	100	100 %	40 533 €
REC EL	41 602	100	100	100 %	41 602 €
REC à recruter	40 533	100	100	100 %	40 533 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

² Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

B-2 Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

<i>Objet</i>	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats et fournitures			
Publications, communication	annonces insertions, catalogues et imprimés		29 090 €
Locaux : locations, entretien	loyers, charges, nettoyage des locaux		
Déplacements, missions (hors participants)	frais de déplacements professionnels		
Frais postaux	télécommunications, transmissions informatiques et affranchissement		
Dotations aux amortissements			
Autres			
Total			29 090 €



Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

REAGIR – 31584

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 15 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

REAGIR

n° SIRET : 33523181700032

statut : Association

situé(e) : Illzach

représenté[e] par : Monsieur Jean-Marie GERARDIN – Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Environnement & Espaces Verts », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 311 Accompagnement des politiques de l'Etat.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 68 029 €.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 32 029 €, soit, à titre prévisionnel, 47 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 23 515 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 7 500 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 16 015 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 6 000 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 12 812 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : REAGIR – 6/8 rue du Pont – BP. 229 – 68315 ILLZACH CEDEX

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- m) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- n) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- o) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- p) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- q) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- r) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds

social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie

à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

REAGIR Environnement & Espaces Verts accueille des personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle, durablement éloignées de l'entreprise traditionnelle par rapport aux exigences de productivité, de savoir faire ou encore de savoir être, sous contrats aidés (CUI), dans le but de les réinsérer par le travail. Pour y parvenir, des travaux relevant du secteur non marchand sont réalisés, dans le domaine de l'environnement, sur la commune d'Illzach et les communes de la Communauté de Communes de l'Île Napoléon.

Le chantier prend en charge la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement de l'environnement, confiés par les communes d'Illzach et la Communauté de communes de l'Île Napoléon, et exceptionnellement, sur le secteur marchand, essentiellement auprès de particuliers : nettoyage des berges, entretien de parcours, débroussaillage d'espaces publics ou de friches, entretien de jardins etc.

De par son activité d'utilité sociale, REAGIR Environnement propose une (ré) adaptation au monde du travail par une prise en charge individuelle et un encadrement pédagogique et professionnel adapté. Parallèlement à l'encadrement professionnel spécifique, un accompagnement socioprofessionnel est assuré par une conseillère, afin de construire un parcours d'insertion professionnelle cohérent.

Sont également visés l'acquisition et le développement de savoirs faire techniques par le biais des formations internes et externes.

Le suivi professionnel est assuré quotidiennement par les encadrants techniques, ainsi que la formation technique. Des échanges ont lieu régulièrement entre le salarié, l'encadrant principal et le référent socioprofessionnel, pour évaluer la progression et faire prendre conscience au salarié de son évolution.

Cette action est envisagée comme une passerelle vers la formation, l'entreprise d'insertion ou l'entreprise traditionnelle, une étape préparatoire aux exigences du secteur marchand, qui permet le repérage et la mise en valeur des compétences.

Elle permet également d'améliorer significativement la situation personnelle des salariés, en prenant en compte leurs problématiques : la progression du salarié dans son histoire de vie, l'estime qu'il a de lui-même, la confiance en lui retrouvée, pour ainsi pouvoir à nouveau mettre en place un projet professionnel réaliste et le voir aboutir enfin.

Cette action mobilise 2 encadrants techniques et 1 référent socioprofessionnel.

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	68 029 €	100%			68 029 €	100%
1. Personnel	68 029 €	100%			68 029 €	100%
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	68 029 €	100%		100%		100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	32 029 €	47%			32 029 €	47%
2. Autres financements publics	36 000 €	53%			36 000 €	53%
Conseil Général du Haut-Rhin	15 000 €	42 %			15 000 €	42 %
Etat	15 000 €	42 %			15 000 €	42 %
Aide Emploi Jeune	6 000 €	16 %			6 000 €	16 %
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	68 029 €	100%		100%		100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération ³	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Encadrant technique	36 016 €	1 365	1 820	75%	27 012 €
Aide encadrant technique	27 028 €	1 820	1 820	100%	27 028 €
Conseillère socioprofessionnelle	27 978 €	728	1 456	50%	13 989 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

³ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

La Manne Alimentaire – 31582

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 15 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

Association LA MANNE ALIMENTAIRE

Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail

n° SIRET : 34245331300021

statut : Association

situé(e) : COLMAR

représenté[e] par : Monsieur Hubert PHILIPP, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Maraîchage/viticulture, collecte et tri de denrées alimentaires », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 311 Accompagnement des politiques de l'Etat.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 78 014 €.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 26 014 €, soit, à titre prévisionnel, 33 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 24 007 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 11 000 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 13 007 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 8 800 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 10 406 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : La Manne Alimentaire – 23 rue du Galtz – 68000 COLMAR

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds

social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie

à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

L'association regroupe 2 ateliers chantiers d'insertion, l'un utilisant l'activité de « collecte et tri de denrées alimentaires » et l'autre celle de « maraîchage/viticulture » comme support à l'insertion ou la réinsertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Afin de lever les différents freins à l'insertion de ces personnes, l'association met en place un dispositif d'encadrement technique et d'accompagnement social et professionnel renforcé par le biais d'entretiens réguliers avec différents intervenants : encadrants techniques d'insertion (accompagnement technique et professionnel), conseillère en économie sociale et familiale (accompagnement social plus particulièrement budgétaire), médecin de prévention (accompagnement santé), secrétaire et directrice (accompagnement social et professionnel). Cette structure tente ainsi de toucher tous les domaines pouvant représenter des freins à l'insertion sociale et professionnelle des personnes.

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	78 014 €	100%			78 014 €	100%
1. Personnel	78 014 €	100%			78 014 €	100%
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	78 014 €	100%		100%	78 014 €	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	26 014 €	37 %			26 014 €	37 %
2. Autres financements publics	52 000 €	63 %			52 000 €	63 %
Conseil Général du Haut-Rhin	22 000 €	42 %			22 000 €	42 %
DDTEFP 68	30 000 €	58 %			30 000 €	58 %
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	78 014 €	100%		100%	78 014 €	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération ¹ (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Encadrant technique	34 892 €	1 820	1 820	100 %	34 892 €
Encadrant technique	34 892 €	1 820	1 820	100 %	34 892 €
Accompagnement socioprofessionnel	25 117 €	72	1 820	4 %	994 €
Directeur	48 053 €	180	1 820	10 %	4 752 €
Accompagnement socioprofessionnel	25 117 €	180	1 820	10 %	2 484 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

¹ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)



Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

CCAS La Passerelle – 31580

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 16 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) La Passerelle

n° SIRET : 26680167900017

statut : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

situé(e) : Hirsingue

représenté[e] par : Armand REINHARD, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le chantier d'insertion maraîchage – entretien – mise en pratique de sites pédagogiques de travaux d'entretien, de création et de fleurissement d'espaces verts, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 311 Accompagnement des politiques de l'Etat.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 110 191 euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 52 691 euros, soit, à titre prévisionnel, 48 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au compte assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 32 596 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 6 250 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 26 346 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 5 000 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 21 076 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local
– BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : CCAS La Passerelle – 1 place de la Mairie – 68560 HIRSINGUE

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force

majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- g) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- h) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- i) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- j) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- k) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- l) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des

observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs

nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à

une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

Le chantier d'insertion La Passerelle a pour objectif de permettre à des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle de :

- reprendre confiance en soi ;
- trouver ou retrouver une place dans la société ;
- développer des savoir-faire et des savoir-être professionnels ;
- trouver ou retrouver un emploi ou une formation qualifiante.

L'accompagnement sur ce chantier est multiforme : technique, social, professionnel et administratif. Pour réaliser cet accompagnement, une équipe de salariés permanents est nécessaire, ainsi que de moyens matériels pour assurer le fonctionnement de l'action.

Les actions supports de l'opération sont : le maraîchage (production de légumes), la rénovation et l'entretien du patrimoine (fontaines, calvaires, murs en pierres naturelles, pont), l'entretien et la création d'espaces verts et l'aménagement floral.

Les activités notamment de développement du maraîchage intègrent une dynamique respectueuse de l'environnement et favorisent aussi l'idée d'un développement durable.

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	110 191	100			110 191	100
1. Personnel	110 191	100			110 191	100
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	110 191	100%		100%	110 191	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	52 691	48			52 691	48
2. Autres financements publics	57 500	52			57 500	52
Conseil Général du Haut-Rhin	12 500	22			12 500	22
Commune de Hirsingue	30 000	26			30 000	26
Etat (Aide à l'accompagnement)	15 000	52			15 000	52
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	110 191	100%		100%	110 191	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération ² (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Accompagnement social emploi formation	36 552	1 820	1 820	100 %	36 552 €
Educateur coordinateur	43 200	1 612	1 820	89 %	38 263 €
Encadrant technique	35 376	1 820	1 820	100 %	35 376 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

² Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

OGACA – 31622

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 17 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

Agence conseil auprès des entreprises culturelles (OGACA)

n° SIRET : 33112869400071

statut : Association loi 1908

situé(e) : Strasbourg

représenté[e] par : Monsieur Thierry BAECHEL, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Accompagnement individuel et collectif vers l'emploi des bénéficiaires du rSa relevant des secteurs culturels et artistiques », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 313 Accompagnement des politiques des Départements.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 55 000 euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 27 500 euros, soit, à titre prévisionnel, 50 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente

convention.

Les coûts indirects éligibles, tels que définis et justifiés par l'article 19-1-3 ci-après, ne peuvent excéder 20% maximum, sauf cas exceptionnel dûment justifié du coût total éligible de l'opération.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 27 500 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 13 750 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 13 750 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 11 000 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 11 000 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : OGACA – 8 boulevard de Nancy – 67000 STRASBOURG

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- m) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- n) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- o) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- p) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- q) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- r) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds

social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie

à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

L'Ogaca est une agence conseil auprès des entreprises culturelles dont l'activité s'organise autour de 3 axes principaux : l'aide à la gestion, l'étude et l'accompagnement de projets et la formation. L'action proposée concerne l'accompagnement individuel et collectif vers l'emploi des bénéficiaires du rSa relevant des secteurs culturels et artistiques et se décline autour de deux axes.

Axe 1 : Modules favorisant l'insertion socio professionnelle des bénéficiaires du rSa relevant des activités artistiques et culturelles

Constat : les bénéficiaires du rSa relevant d'un métier artistique ou souhaitant travailler dans le secteur culturel sont confrontés à de nombreuses spécificités dans leur démarche d'insertion.

Difficultés rencontrées : les secteurs de la culture sont stratifiés (pratique amateur, pratique professionnelle, secteur public, secteur privé, secteur commercial, secteur non commercial, ...) et nécessitent une analyse fine de cette stratification, le secteur de la culture fonctionne par réseau : l'enjeu décisif pour de nombreux aspirants professionnels est d'entrer dans le réseau cohérent avec son projet et de nombreuses activités culturelles et artistiques dépendent directement ou indirectement des politiques publiques : la connaissance des politiques des différentes collectivités publiques est impérative pour les acteurs culturels.

Objectifs visés, résultats attendus : renforcer la réussite et la pérennité économique des parcours professionnels en optimisant l'information et la formation des personnes en amont et donc leur connaissance concrète de leur secteur d'activité.

Proposition : en parallèle de l'accompagnement individuel dont bénéficient les personnes, Ogaca propose de renforcer l'accompagnement collectif sur différentes thématiques en association avec les acteurs culturels du territoire. La caractéristique commune au traitement de ces thématiques est d'aborder les sujets à travers des études de cas partant du réel et en présence (au moins en partie) de professionnels du secteur venant témoigner de leur expérience concrète. Aller à la rencontre des partenaires susceptibles d'apporter leur collaboration, afin de les sensibiliser sur la problématique des personnes en difficulté d'insertion et de mener avec eux des actions mobilisatrices et formatives.

Axe 2 : Renforcement de l'accompagnement individuel des bénéficiaires du rSa relevant des secteurs culturels et artistiques

L'objectif est d'augmenter le nombre de personne susceptibles de bénéficier de l'accompagnement de la structure dans le dispositif. En terme de résultat, il est attendu une augmentation du nombre de personne de 40 à 60% par rapport à la situation 2009.

Moyens: utiliser le réseau et les partenaires associés pour mener ces actions s'inscrivant dans une dynamique de retour vers l'emploi et de valorisation des activités et des personnes. Une campagne de communication sera effectuée. Une présence régulière à Mulhouse et Colmar sera mise en place,

Les plages des permanences à Colmar et à Mulhouse seront communiquées aux travailleurs sociaux chargés des BrSa.

60 bénéficiaires rSa relevant des secteurs artistiques et culturels ou ayant un projet vers une réorientation artistique devraient bénéficier de cet accompagnement.

Intervenants internes sur axe 1 & 2 : LJ (directeur), JM et MGL (conseillers en gestion), GJ et CM (conseillers en montage de projets culturels), HB (assistante et coordinatrice de l'action) et NF (secrétariat), LB (comptabilité).

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	44 201	80			44 201	80
1. Personnel	41 011	93			41 011	93
2. Fonctionnement	2 190	5			2 190	5
3. Prestations externes	1 000	2			1 000	2
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement	10 799	20			10 799	20
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	55 000	100%		100%	55 000	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	27 500	50			27 500	50
2. Autres financements publics	27 500	50			27 500	50
Conseil Général du Haut-Rhin	27 500	100			27 500	100
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	55 000	100%		100%	55 000	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération ³	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Assistante	34 800	150	1 645	9 %	3 173 €
Directeur, formateur	68 000	400	1 645	24 %	16 535 €
Responsable de mission	47 000	250	1 645	15 %	7 143 €
Conseiller en gestion	36 000	60	1 504	4 %	1 436 €
Conseiller en gestion	36 000	70	1 316	5 %	1 915 €
Chargé de mission	35 000	100	1 645	6 %	2 128 €
Chargé de mission	22 000	350	1 645	21 %	4 681 €
Autres formateurs	4 000	25	25	100 %	4 000 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

B-2 Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats et fournitures	Fournitures pédagogiques et impressions		400 €
Publications, communication	Documentations spécialisées		350 €
Locaux : locations, entretien	Location Mulhouse		200 €
Déplacements, missions (hors participants)	Déplacement entre siège et Mulhouse et restauration		740 €
Frais postaux	Diffusion communication		500 €
Dotations aux amortissements			
Autres			
Total			2 190 €

³ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

B-3 Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération

Objet de la prestation externe	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Formateur extérieur	Honoraires		1 000 €
Total			1 000 €

Détail des dépenses indirectes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

Nature des clés de répartition proposées pour le calcul des coûts liés à l'opération

<i>Poste de dépenses indirectes</i>	<i>Nature des clés de répartition</i>	<i>Unité</i>
Charges de personnel	Nombre de personnes accompagnées au titre du dispositif/Nombre de personnes accompagnées annuellement par l'organisme dans le Haut-Rhin	Bénéficiaire
Achats	Nombre de personnes accompagnées au titre du dispositif/Nombre de personnes accompagnées annuellement par l'organisme dans le Haut	Bénéficiaire
Prestations de services, honoraires	Nombre de personnes accompagnées au titre du dispositif/Nombre de personnes accompagnées annuellement par l'organisme dans le Haut	Bénéficiaire
Matériels, équipements, travaux		
Publications, communication		
Locaux : locations, entretien	Nombre de personnes accompagnées au titre du dispositif/Nombre de personnes accompagnées annuellement par l'organisme dans le Haut-Rhin	Bénéficiaire
Déplacements, missions		
Frais postaux et de télécom.	Nombre de personnes accompagnées au titre du dispositif/Nombre de personnes accompagnées annuellement par l'organisme dans le Haut-Rhin	Bénéficiaire
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements		

Dépenses indirectes de fonctionnement

	Base : dépenses annuelles	Clé de répartition			Dépenses liées à l'opération
		Quantité d'activité liée à l'opération	Quantité d'activité totale	Part affectée à l'opération	
	(a)	(b)	(c)	(d) = (b) / (c)	(e) = (a) * (d)
Charges de personnel	110 000	60	1 000	6 %	6 600 €
Achats	12 000	60	1 000	6 %	720 €
Prestations de services, honoraires	8 000	60	1 000	6 %	480 €
Matériels, équipements, travaux					
Publications, communication					
Locaux : locations, entretien	29 700	60	1 000	6 %	1 782 €
Déplacements, missions					
Frais postaux et de télécom.	20 280	60	1 000	6 %	1 217 €
Impôts et taxes					
Dotations aux amortissements					
Total	179 980	60	1 000	6 %	10 799 €

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

CONTACT PLUS REC – 31596

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 17 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

Association CONTACT PLUS

n° SIRET : 37834997100044

statut : Association

situé(e) : Colmar

représenté[e] par : Monsieur Jean-Paul FUCHS, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Accompagnement des bénéficiaires du rSa dans l'emploi classique », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 313 Accompagnement des politiques des Départements.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 161 688 euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 80 844 euros, soit, à titre prévisionnel, 50 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Les coûts indirects éligibles, tels que définis et justifiés par l'article 19-1-3 ci-après, ne peuvent excéder 20% maximum, sauf cas exceptionnel dûment justifié du coût total éligible de l'opération.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 80 844 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 40 422 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 40 422 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 32 338 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 32 338 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : CONTACT PLUS – 19a Avenue de Rome – 68000 COLMAR

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds

social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie

à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

Accompagnement de 141 bénéficiaires du rSa en qualité de référent emploi classique à travers la mise en place d'un parcours d'insertion professionnelle et en assurant les conditions pour un retour à l'emploi le plus durable possible dans le secteur marchand en rapport avec les compétences et les aspirations du bénéficiaire et les besoins de recrutement des entreprises.

L'organisation de l'accompagnement : un référent unique « identifié », des entretiens prévus en face à face, des contacts téléphoniques avec le bénéficiaire, les organismes et les entreprises auxquels se rajoutent les temps de préparation et de recherche (recherches Internet, préparation de l'entretien suivant ...).

Le Contrat d'Engagements Réciproques : la formalisation du plan d'action avec et par le bénéficiaire du rSa à travers le CER, la présentation de ce contrat à l'équipe pluridisciplinaire et la commission d'orientation, l'évaluation de la situation de la personne et de son parcours pour validation ou autre orientation.

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 01/01 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	128 657 €	80 %			128 657 €	80 %
1. Personnel	123 036 €	96 %			123 036 €	96 %
2. Fonctionnement	5 621 €	4 %			5 621 €	4 %
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement	33 031 €	20 %			33 031 €	20 %
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	161 688 €	100%		100%	161 688	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 01/01 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	80 844 €	50 %			80 844 €	50 %
2. Autres financements publics	80 844 €	50 %			80 844 €	50 %
Conseil Général du Haut-Rhin	80 844 €	50 %			80 844 €	50 %
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	161 688 €	100%		100%	161 688	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération ¹ (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Direction SM	64 664 €	600	1 820	33 %	21 339 €
Conseillère 1 GF	38 099 €	1 820	1 820	100 %	38 099 €
Conseillère 2 FL	30 397 €	1 820	1 820	100 %	30 397 €
Conseillère 3 AR	36 108 €	1 492	1 820	82 %	29 601 €
Agent accueil secrétariat	13 335 €	365	1 352	27 %	3 600 €

* arrondi

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

B-2 Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats et fournitures			
Publications, communication			
Locaux : locations, entretien			
Déplacements, missions (hors participants)	Déplacements sur les lieux de permanence prévus sur le nord du département du Haut-Rhin	Frais kilométriques	3 081 €
	Déplacements sur les lieux de permanence prévus sur le nord du département du Haut-Rhin	Location de véhicules (2)	2 540 €
Frais postaux			
Dotations aux amortissements			
Autres			
Total			5 621 €

C- Détail des dépenses indirectes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

¹ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

▪ Nature des clés de répartition proposées pour le calcul des coûts liés à l'opération

<i>Poste de dépenses indirectes</i>	<i>Nature des clés de répartition</i>	<i>Unité</i>
Charges de personnel	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Achats	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Prestations de services, honoraires	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Matériels, équipements, travaux		
Publications, communication	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Locaux : locations, entretien	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Déplacements, missions	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Frais postaux et de télécom.	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements		

▪ Dépenses indirectes de fonctionnement

	Base : dépenses annuelles	Clé de répartition			Dépenses liées à l'opération
		Quantité d'activité liée à l'opération	Quantité d'activité totale	Part affectée à l'opération	
	(a)	(b)	(c)	(d) = (b) / (c)	(e) = (a) * (d)
Charges de personnel	33 357 €	6 097 €	20 540 €	29,7 %	9 902 €
Achats	14 934	6 097 €	20 540 €	29,7 %	4 433 €
Prestations de services, honoraires	16 979 €	6 097 €	20 540 €	29,7 %	5 040 €
Matériels, équipements, travaux					
Publications, communication	2 611 €	6 097 €	20 540 €	29,7 %	775 €
Locaux : locations, entretien	33 631 €	6 097 €	20 540 €	29,7 %	9 983 €
Déplacements, missions	1 467 €	6 097 €	20 540 €	29,7 %	435 €
Frais postaux et de télécom.	8 299 €	6 097 €	20 540 €	29,7 %	2 463 €
Impôts et taxes					
Dotations aux amortissements					
Total	111 278 €				33 031 €

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

CONTACT PLUS RSP – 31598

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 17 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

Association CONTACT PLUS

n° SIRET : 37834997100044

statut : Association

situé(e) : Colmar

représenté[e] par : Monsieur Jean-Paul FUCHS, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 313 Accompagnement des politiques des Départements.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 01 janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 206 771 euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 103 385 euros, soit, à titre prévisionnel, 50 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Les coûts indirects éligibles, tels que définis et justifiés par l'article 19-1-3 ci-après, ne peuvent excéder 20% maximum, sauf cas exceptionnel dûment justifié du coût total éligible de l'opération.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 103 386 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 51 693 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 51 693 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 41 354 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 41 354 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : CONTACT PLUS – 19a Avenue de Rome – 68000 COLMAR

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- g) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- h) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- i) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- j) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- k) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- l) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds

social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie

à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

Accompagnement de 400 bénéficiaires du rSa en qualité de référent socio professionnel à travers la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle et en assurant les conditions pour favoriser un retour à l'emploi le plus durable possible, en rapport avec les compétences et les aspirations du bénéficiaire et les besoins de recrutement des entreprises.

L'organisation de l'accompagnement : un référent unique « identifié », des entretiens prévus en face à face, des temps collectifs, des contacts téléphoniques avec le bénéficiaire, les organismes et les entreprises auxquels se rajoutent les temps de préparation et de recherche (recherches Internet, préparation pédagogique avant l'entretien suivant ...).

Le contrat d'engagements réciproques : la formalisation du plan d'action avec et par le bénéficiaire du rSa à travers le CER, la présentation de ce contrat à l'équipe pluridisciplinaire et la commission d'orientation, l'évaluation de la situation de la personne et de son parcours pour validation ou autre orientation.

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 01/01 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	165 229 €	80 %			165 229 €	80 %
1. Personnel	156 547 €	95 %			156 547 €	95 %
2. Fonctionnement	8 682 €	5 %			8 682 €	5 %
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement	41 542 €	20 %			41 542 €	20 %
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	206 771 €	100%		100%	206 771	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 01/01 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	103 385 €	50 %			103 385 €	50 %
2. Autres financements publics	103 386 €	50 %			103 386 €	50 %
Conseil Général du Haut-Rhin	103 386 €	50 %			103 386 €	50 %
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	206 771 €	100%		100%	206 771	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération ²	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Direction SM	64 664 €	455	1 820	25 %	16 166 €
Conseillère 1 FV	39 183 €	1 820	1 820	100 %	39 183 €
Conseillère 2 DR	33 034 €	1 820	1 820	100 %	33 034 €
Conseillère 3 CW	32 415 €	1 820	1 820	100 %	32 415 €
Conseillère 4	32 415 €	1 820	1 820	100 %	32 415 €
Administratif	13 335 €	338	1 352	25 %	3 334 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

B-2 Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats et fournitures			
Publications, communication			
Locaux : locations, entretien	Location bureau permanence DEFI	Journées permanences	1 341 €
Déplacements, missions (hors participants)	Déplacements sur les lieux de permanence prévus sur le nord du département du Haut-Rhin	Frais kilométriques	4 801 €
	Déplacements sur les lieux de permanence prévus sur le nord du département du Haut-Rhin	Location de véhicules (2)	2 540 €
Frais postaux			
Dotations aux amortissements			
Autres			
Total			8 682 €

D- Détail des dépenses indirectes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

² Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

▪ Nature des clés de répartition proposées pour le calcul des coûts liés à l'opération

<i>Poste de dépenses indirectes</i>	<i>Nature des clés de répartition</i>	<i>Unité</i>
Charges de personnel	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Achats	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Prestations de services, honoraires	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Matériels, équipements, travaux		
Publications, communication	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Locaux : locations, entretien	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Déplacements, missions	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Frais postaux et de télécom.	Temps travaillé sur l'opération / heures totales structure	Heures
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements		

▪ Dépenses indirectes de fonctionnement

	Base : dépenses annuelles	Clé de répartition			Dépenses liées à l'opération
		Quantité d'activité liée à l'opération	Quantité d'activité totale	Part affectée à l'opération	
	(a)	(b)	(c)	(d) = (b) / (c)	(e) = (a) * (d)
Charges de personnel	33 357 €	8 073 €	20 540 €	39,3 %	13 111 €
Achats	14 934 €	8 073 €	20 540 €	39,3 %	5 870 €
Prestations de services, honoraires	10 079 €	8 073 €	20 540 €	39,3 %	3 961 €
Matériels, équipements, travaux					
Publications, communication	2 611 €	8 073 €	20 540 €	39,3 %	1 026 €
Locaux : locations, entretien	34 945 €	8 073 €	20 540 €	39,3 %	13 735 €
Déplacements, missions	1 467 €	8 073 €	20 540 €	39,3 %	577 €
Frais postaux et de télécom.	8 299 €	8 073 €	20 540 €	39,3 %	3 262 €
Impôts et taxes					
Dotations aux amortissements					
Total	105 692 €				41 542 €

* arrondi



Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

Les Jardins de Wesserling – 31581

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 23 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

LES JARDINS DE WESSERLING

n° SIRET : 43036002400011

statut : Association de droit local

situé(e) : 68470 HUSSEREN-WESSERLING

représenté[e] par : Georgette TACQUARD, Présidente

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Les Jardins de Wesserling, potagers décoratifs, pédagogiques et sociaux (accompagnement socioprofessionnel et technique) », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 311 Accompagnement des politiques de l'Etat.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 66 200 euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 33 100 euros, soit, à titre prévisionnel, 50 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 20 768 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 4 218 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 16 550 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 3 374 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 13 240 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : LES JARDINS DE WESSERLING – 24 rue du Parc - 68470 HUSSEREN-WESSERLING

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- m) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- n) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- o) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- p) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- q) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- r) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds

social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie

à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

Le Chantier d'insertion porté par l'Association « Les Jardins de Wesserlings » poursuit les objectifs suivants :

- créer de l'emploi, accueillir des personnes en difficulté pour un accompagnement professionnalisant ;
- contribuer à la réhabilitation et à l'attrait touristique du Parc industriel textile de Wesserling, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en remettant en valeur le patrimoine des jardins ;
- enseigner le jardinage dans le respect de l'environnement (rotation des cultures, mise en scène des plantes associées à but écologique et productif, soin des plantes par les plantes, ...).

Les jardins potagers de Wesserling sont donc des jardins décoratifs, pédagogiques et sociaux.

Pour assurer l'accompagnement technique, deux salariés permanents qualifiés en horticulture et maraîchage ont été employés. L'accompagnement socioprofessionnel est réalisé depuis le mois d'octobre 2009 par deux salariées permanentes dont une ayant une expérience de l'accompagnement socioprofessionnel depuis plusieurs années, l'autre se formant à la pratique de l'accompagnement.

Les activités économiques du chantier sont les suivantes :

- conception, aménagement, entretien du potager décoratif, pédagogique et social du Parc de Wesserling, qui fait partie du Festival des Jardins Métissés.
- production et vente des légumes, petits fruits frais et bocaux décoratifs sur un stand de vente et d'animation situé dans le jardin potager.
- participation aux animations organisées sur le Parc de Wesserling et organisation de la Fête du Potager qui a lieu chaque dernier dimanche d'août.
- activités hivernales pour prolonger l'emploi des personnes en insertion, au-delà de la saison des cultures : transformation de légumes, petits fruits et plantes aromatiques en confitures, les « Confitures de Wesserling », vendues sur le site durant la saison touristique - Fabrication des paniers pour le désherbage, de tuteurs et de supports pédagogiques en vannerie.

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	66 200	100			66 200	100
1. Personnel	66 200	100			66 200	100
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	66 200 €	100%		100%	66 200	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	33 100 €	50			33 100 €	50
2. Autres financements publics	33 100 €	50			33 100 €	50
Conseil Général du Haut-Rhin	8 436 €	25			8 436 €	25
Conseil Régional Alsace	3 000 €	9			3 000 €	9
Etat	15 000 €	45			15 000 €	45
Communauté de Commune Saint-Amarin	6 664 €	20			6 664 €	20
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	66 200 €	100%		100%	66 200 €	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération ³	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Accompagnement socioprofessionnel et directrice (ML puis remplaçante)	10 100 €	5 300	10 100	52 %	5 300 €
Accompagnement socioprofessionnel et assistante administrative J.M + remplaçante (CK)	9 000 €	4 500	9 000	50 %	4 500 €
Accompagnement socioprofessionnel et assistante administrative J.M (CK)	5 600	1 400	5 600	25 %	1 400 €
Encadrant technique N.V	27 500 €	27 500	27 500	100 %	27 500 €
Encadrant technique N.V	27 500 €	27 500	27 500	100 %	27 500 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

³ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

Convention
N° PRESAGE
Année(s)

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

ADEIS – 31578

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 26 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS)

n° SIRET : 35193560600035

statut : Association de droit local

situé(e) : Colmar

représenté[e] par : Monsieur Hubert MIEHE, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Accompagnement des bénéficiaires du rSa dans les chantiers d'insertion Eco-cantonnier & Assistantes de Vie », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 311 Accompagnement des politiques de l'Etat.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 368 526 euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 220 000 euros, soit, à titre prévisionnel, 60 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 129 263 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 19 263 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 110 000 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 15 410 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 88 000 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : ADEIS – 7 rue de l'Abbé Lemire – 68000 COLMAR

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds

social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie

à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

Deux chantiers pour une opération :

Le chantier des éco-cantonniers créé en 1989 est spécifiquement orienté vers l'entretien des espaces végétalisés et des sites protégés du Haut-Rhin. Les Eco-cantonniers effectuent des travaux extérieurs sur des sites appartenant au Département. Encadrement par des encadrants technico-pédagogique, 4 équipes oeuvrent sur tout le département. Trois points de ramassage : le premier au siège de l'ADEIS sur Colmar, le second à Guebwiller et le troisième à Saint-Louis. Les éco-cantonniers travaillent 26 heures/semaine.

Le chantier AVS crée en 2002 a pour objectif d'accompagner les salariés dans la formation d'Assistante de Vie Sociale. Les Assistantes aux personnes acquièrent une formation pratique dans les maisons de retraite partenaires du département. Une Encadrante technico-pédagogique gère ce chantier en lien avec les structures médico-sociales. Des formations qualifiantes ou diplômantes sont systématiquement proposées. Les plannings sont définis avec les structures.

Par cette action, il est proposé un emploi rémunéré et un suivi socioprofessionnel régulier pour permettre à ce public de rester en adéquation avec les exigences des employeurs et/ou pour résoudre un certain nombre de problématiques (santé, logement, mobilité...). L'emploi est une clé essentielle de l'insertion sociale et économique. Les salariés, grâce à l'emploi qui leur est proposé, gardent dignité et espoir, de plus ils se sentent utiles. Un objectif de sorties positives des salariés d'au moins 50% est proposé.

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	368 526	100			368 526	100
1. Personnel	288 526	78			288 526	78
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes	80 000	22			80 000	22
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	368 526	100%		100%	368 526	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	220 000	60			220 000	60
2. Autres financements publics	148 526	40			148 526	40
CG du Haut-Rhin	38 526	26			38 526	26
DDTEFP du Haut-Rhin	30 000	20			30 000	20
Région (URSIEA)	20 000	14			20 000	14
UNIFAF	60 000	40			60 000	40
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	368 526	100%		100%	368 526	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération ¹ (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
VM	30 105	1 456	1 456	100 %	30 105 €
CR	36 649	1 820	1 820	100 %	36 649 €
ES	87 420	364	1 820	20 %	17 484 €
ET	37 041	1 820	1 820	100 %	37 041 €
DG	46 016	1 820	1 820	100 %	46 016 €
MG	40 298	1 820	1 820	100 %	40 298 €
JPM	50 070	1 820	1 820	100 %	50 070 €
BV	30 863	1 820	1 820	100 %	30 863 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

B-3 Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération

Objet de la prestation externe	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
UNIFAF	Formation		60 000 €
URSIAE	Formation		20 000 €
Total			

¹ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)



Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

ADESION – 31579

Année(s)

2010

Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion

Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil

Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen

Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine

Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94

Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013

Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013

Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale

Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental

Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010

Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget

Vu l'attestation en date du 28 janvier 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné

Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

ADESION (Association de Développement pour l'Emploi, les Services et l'Insertion)

n° SIRET : 42164691000024

statut : Association de droit local

situé(e) : Wittenheim

représenté[e] par : Madame SIEGWALT Elisabeth, Présidente

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Chantier d'insertion ADESION », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 311 Accompagnement des politiques de l'Etat.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 119 000 euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 41 869 euros, soit, à titre prévisionnel, 35 % (arrondi inférieur) du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 44 500 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 23 566 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 20 934 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 18 852 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 16 748 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : ADESION - Maison du Bassin Potassique 260 route de Soultz
Schoenensteinbach 68270 WITTENHEIM

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

. sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des

- opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- g) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- h) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- i) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- j) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- k) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- l) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds

social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie

à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

Le chantier d'insertion Adesion a pour objectif de permettre à des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle de :

- reprendre confiance en soi,
- trouver ou retrouver une place dans la société,
- développer des savoir-faire et des savoir-être professionnels,
- trouver ou retrouver un emploi ou une formation qualifiante.

L'accompagnement sur ce chantier est multiforme : technique, social, professionnel et administratif. Pour réaliser cet accompagnement, une équipe de salariés permanents est nécessaire, ainsi que de moyens matériels pour assurer le fonctionnement de l'action.

Les activités développées sont complémentaires en terme d'accueil du public (plutôt féminin sur l'activité « mobilier », plutôt masculin sur l'activité « environnement, espaces verts ») et de spécificités (travail créatif pour l'activité « mobilier », travail extérieur et plus physique pour l'activité « environnement, espaces verts »).

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	119 000	100			119 000	100
1. Personnel	119 000	100			119 000	100
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	119 000	100%		100%	119 000	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	41 869	35			41 869	35
2. Autres financements publics	77 131	65			77 131	65
CG du Haut-Rhin	47 131	61			47 131	61
Etat aide à l'accompagnement	30 000	39			30 000	39
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	119 000	100%		100%	119 000	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération ² (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Accompagnement socioprofessionnel	23 500 €	1 352	1 352	100 %	23 500 €
Encadrement technique	32 000 €	1 820	1 820	100 %	32 000 €
Encadrement technique	30 500 €	1 456	1 456	100 %	30 500 €
Encadrement technique	33 000 €	1 664	1 664	100 %	33 000 €
	119 000 €	6 292	6 292	100,00%	119 000 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

² Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

N° PRESAGE

Ciarem – 31595

Année(s)

2010

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu le rapport n° 2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 adoptant le règlement financier départemental
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010
- Vu la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget
- Vu l'attestation en date du 18 février 2010 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité de Programmation Régional, réuni le 25 mars 2010
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 1^{er} avril 2010

Entre

le Département,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

Ciarem

n° SIRET : 35019433800025

statut : Association Loi 1908 (Droit local)

situé(e) : Mulhouse

représenté[e] par : Monsieur Christian PEYRETON, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Accompagnement des bénéficiaires du rSa dans l'emploi classique », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure 313 Accompagnement des politiques des Départements.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 216 976 euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 108 488 euros, soit, à titre prévisionnel, 50 % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Les coûts indirects éligibles, tels que définis et justifiés par l'article 19-1-3 ci-après, ne peuvent excéder 20 % maximum, sauf cas exceptionnel dûment justifié du coût total éligible de l'opération.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

La structure bénéficiera d'un premier versement de 108 488 € à la signature de la convention bilatérale FSE, à savoir :

- . 54 244 € au titre du premier acompte de la participation départementale,
- . 54 244 € au titre d'une première avance FSE, soit 50 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Un second versement interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2010, soit :

- . 43 395 € au titre du deuxième acompte de la participation départementale,
- . 43 395 € au titre d'une seconde avance FSE, soit 40 % de la part FSE conventionnée dans le cadre de l'opération.

Enfin, le solde interviendra sur la base des dépenses réelles retenues par l'organisme intermédiaire à l'issue du Contrôle de Service Fait (CSF).

Le bilan d'exécution de l'année 2010 sera transmis au Département du Haut-Rhin le 31 mars 2011 au plus tard.

Le cas échéant, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de récupérer les sommes relatives aux participations départementale et FSE indûment perçues au titre de l'opération 2010.

En ce qui concerne la participation départementale, les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : Ciarem – 36 rue Buhler – 68100 MULHOUSE

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute

modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

- . sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel,

indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- m) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- n) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- o) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- p) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- q) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;

- r) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget

- prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement

- du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces

justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

L'accompagnement a pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi durable et/ou à la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi en difficulté par le biais d'un parcours individualisé dont la durée n'est pas limitée. Le référent assurera un suivi régulier (en moyenne 2 fois par mois) et en rend compte par le biais du logiciel interne et par une liste mensuelle des bénéficiaires du rSa accompagnés.

Après validation de l'orientation faite par les travailleurs sociaux, le suivi est contractualisé dans le cadre du Contrat d'Engagements Réciproques.

Entretiens individuels ou temps d'animation d'actions collectives, temps de travail administratif, rencontre des partenaires et opérateurs du réseau, réunions d'équipe en interne.

- Réception des personnes orientées par les travailleurs sociaux
- Signature du contrat d'engagements réciproques
- Mise en place du parcours individuel et des étapes de ce parcours
- Explications et utilisations des techniques de recherche d'emploi
- Mise en œuvre des actions de formation permettant l'adéquation du profil du demandeur d'emploi avec le marché du travail.
- Mobilisation des actions spécifiques lorsque nécessaire et des contrats aidés (CUI) facilitant le retour à l'emploi.
- Bilans d'étape réguliers avec le bénéficiaire : suivi des contrats d'engagements réciproques et participation aux

Equipes pluridisciplinaires, propositions de suspension de l'allocation rSa en cas de non respect des engagements.

- Suivi à l'emploi jusqu'à la fin du versement du rSa socle.

Respect de la procédure d'orientation des bénéficiaires du rSa définie par le Conseil Général sur chaque secteur géographique.

Au total, 3,3 ETP Référents Emploi Classique et 60 personnes en moyenne en file active par ETP : entrées et sorties permanentes.

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	177 323	82			177 323	82
1. Personnel	167 623	95			167 623	95
2. Fonctionnement	9 700	5			9 700	5
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement	39 653	18			39 653	18
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	216 976	100%		100%	216 976	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du 1 ^{er} /01/2010 au 31/12/2010		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	108 488	50			108 488	50
2. Autres financements publics	108 488	50			108 488	50
Conseil Général du Haut-Rhin	108 488	100			108 488	100
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales	216 976	100%		100%	216 976	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération ³	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
REC BB	38 900	1 820	1 820	100 %	38 900 €
REC NS	48 300	1 364	1 820	75 %	36 198 €
REC CF	30 770	1 456	1 456	100 %	30 770 €
REC à recruter	38 900	1 364	1 820	75 %	29 154 €
Secrétaire Accueil GD	26 000	613	1 820	34 %	8 757 €
Directrice DH	74 000	300	1 820	16 %	12 198 €
Coordinatrice SS JA	48 300	110	1 820	6 %	2 919 €
Secrétaire Accueil SS	27 500	20	1 820	1 %	302 €
RS B	18 000	30	910	3 %	593 €
RS B	40 000	70	1 820	4 %	1 538 €
RS D	40 000	70	1 820	4 %	1 538 €
RS SG	38 000	60	1 638	4 %	1 392 €
RS EG	20 000	30	910	3 %	659 €
RS J	35 000	60	1 638	4 %	1 282 €
RS R	37 000	70	1 820	4 %	1 423 €

* % arrondi

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heures

B-2 Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats et fournitures	Logiciels bilan de compétence		1 000 €
Publications, communication	Cartes de visite des référents et édition plaquette explicative du CUI		500 €

³ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

Locaux : locations, entretien	Loyer des bureaux des référents socioprofessionnels	65m ² directement rattachable à l'opération / 271 m ² soit 24,5% du loyer du Service emploi	5 000 €
Déplacements, missions (hors participants)	Téléphone et déplacement des référents	Facture détaillée sur les postes téléphoniques et notes de frais	3 200 €
Frais postaux			
Dotations aux amortissements			
Autres			
Total			9 700 €

C- Détail des dépenses indirectes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

- Nature des clés de répartition proposées pour le calcul des coûts liés à l'opération

<i>Poste de dépenses indirectes</i>	<i>Nature des clés de répartition</i>	<i>Unité</i>
Charges de personnel	Nombre d'heures travaillées directement sur l'opération par les REC/nombre d'heures annuelles des conseillers du Ciarem (dépenses directes déduites)	Heures
Achats	Nombre d'heures travaillées directement sur l'opération par les REC/nombre d'heures annuelles des conseillers du Ciarem (dépenses directes déduites)	Heures
Prestations de services, honoraires	Nombre d'heures travaillées directement sur l'opération par les REC/nombre d'heures annuelles des conseillers du Ciarem	Heures
Matériels, équipements, travaux	Nombre d'heures travaillées directement sur l'opération par les REC/nombre d'heures annuelles des conseillers du Ciarem (dépenses directes déduites)	Heures
Publications, communication	Nombre d'heures travaillées directement sur l'opération par les REC/nombre d'heures annuelles des conseillers du Ciarem	Heures
Locaux : locations, entretien	Nombre d'heures travaillées directement sur l'opération par les REC/nombre d'heures annuelles des conseillers emploi à Mulhouse (dépenses directes déduites)	Heures
Déplacements, missions	Nombre d'heures travaillées directement sur l'opération par les REC/nombre d'heures annuelles des conseillers du Ciarem (dépenses directes déduites)	Heures
Frais postaux et de télécom.	Nombre d'heures travaillées directement sur l'opération par les REC/nombre d'heures annuelles des conseillers du Ciarem (dépenses directes déduites)	Heures
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements		

- Dépenses indirectes de fonctionnement

	Base : dépenses annuelles	Clé de répartition			Dépenses liées à l'opération
		Quantité d'activité liée à l'opération	Quantité d'activité totale	Part affectée à l'opération	
	(a)	(b)	(c)	(d) = (b) / (c)	(e) = (a) * (d)
Charges de personnel	71 000	7 417	29 666	25 %	17 751 €
Achats	71 000	7 417	29 666	25 %	3 750 €
Prestations de services, honoraires	71 000	7 417	29 666	25 %	1 500 €
Matériels, équipements, travaux	71 000	7 417	29 666	25 %	1 000 €
Publications, communication	71 000	7 417	29 666	25 %	650 €
Locaux : locations, entretien	71 000	7 417	29 666	25 %	12 001 €
Déplacements, missions	71 000	7 417	29 666	25 %	500 €
Frais postaux et de télécom.	71 000	7 417	29 666	25 %	2 500 €
Impôts et taxes					
Dotations aux amortissements					
Total	158 600 €	7 417	29 666	25 %	39 653 €

* arrondi



DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission méthodes et appui

Affaire suivie par : Stéphane LABONNE
Mél : stephane.labonne@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 30 25

Le délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Messieurs les Directeurs régionaux des
Entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du
travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle

Mesdames et Messieurs les préfigurateurs des
directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Messieurs les directeurs du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle

Instruction DGEFP n°2010-05 du 28 janvier 2010 portant modèle de convention de subvention globale au titre de la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013

Résumé La présente instruction a pour objet d'actualiser le modèle de convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds social européen (FSE), tel qu'issu de la circulaire inter-fonds du 15 octobre 2007.

Les modifications apportées touchent, en premier lieu, la durée de programmation et de sélection des opérations cofinancées, qui pourra être portée de trois à quatre années, afin de faciliter la clôture de la programmation en cours et de préparer la future période de programmation, notamment dans la perspective du regroupement des moyens de gestion des Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Ces aménagements seront opérés à l'initiative de l'autorité de gestion, en réponse aux engagements pris par l'organisme intermédiaire pour une utilisation optimale des crédits disponibles.

Par ailleurs, il convient de modifier les dispositions relatives aux circuits de paiement, afin de relier la validation des déclarations de dépenses de l'organisme intermédiaire par l'autorité de certification aux appels de fonds de la période 2007-2013.

- Réf.**
- Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
 - Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels
 - Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006
 - Circulaire du Premier ministre n° 5210/SG du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013
 - Circulaire inter-fonds du 15 octobre 2007 relative à la programmation des fonds structurels 2007-2013

- P.J.**
1. Un modèle de convention de subvention globale relative à la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen
 2. Une fiche technique accompagnée d'une annexe

La DGEFP, exerçant les fonctions d'autorité de gestion du Programme opérationnel FSE « Compétitivité régionale et emploi », a entrepris de rassembler les moyens de gestion, suivi et contrôle des organismes support des Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) au sein d'organismes intermédiaires pivot établis à une échelle régionale ou infrarégionale.

Cette démarche, relayée par une forte mobilisation des acteurs territoriaux, a donné lieu à de nombreux échanges et travaux visant à obtenir une allocation plus efficiente des ressources budgétaires disponibles et à une amélioration de la qualité du service rendu, au travers de rapprochements géographiques et de modes de coopération mieux appropriés aux contraintes de gestion du FSE.

Les réflexions ainsi menées devraient avoir pour effet de soutenir et susciter la constitution des futurs groupements, parallèlement à la mise en place de supports et solutions juridiques proposés.

Un tel processus, du fait de son ampleur, ne pourra produire l'ensemble des effets attendus que dans le courant de l'année 2010.

Or certains organismes support de PLIE, bien qu'engagés dans le projet de mutualisation, seront contraints de renouveler leur convention de subvention globale à compter du 1^{er} janvier 2010, en raison de la limitation à trois ans de la période de programmation prévue par le modèle en usage.

Par conséquent, il importe de repousser cette échéance, afin de n'apporter aucune interruption aux travaux engagés et de donner aux négociations en cours les meilleures chances de succès.

Les autorités de gestion et autorités de gestion déléguées auront donc la possibilité de reporter à la date du 31 décembre 2010 le terme de la période de programmation des conventions de subvention globale des PLIE concernés.

A cet effet, elles introduiront par avenant une année de programmation complémentaire, conformément aux dispositions de l'article 3-1 modifié du modèle de convention de subvention globale joint.

Le cas échéant, le report de la date limite de programmation pourra être étendu à l'ensemble des PLIE conventionnés à l'échelon d'une région, afin d'assurer une redistribution à même échéance des moyens disponibles.

A compter de l'année 2011, le renouvellement des conventions de subvention globale de l'ensemble des PLIE sera proposé sur la base d'une durée totale de programmation de quatre années.

Par ailleurs, le modèle de convention de subvention globale joint précise les règles relatives à la gouvernance des programmes et à la sécurisation du paiement des organismes intermédiaires.

D'une part, les modalités de programmation et de suivi des dispositifs cofinancés, telles que décrites à l'article 4, ont été explicitées et partiellement révisées, en vue de mieux délimiter les responsabilités incombant à l'organisme intermédiaire dans la gestion dynamique des programmes et la prévention du risque de dégageant d'office.

Les conventions de subvention globale garantissent ainsi la libre disposition des moyens attribués sur une base pluriannuelle, sous réserve d'une réallocation à échéance régulière des montants non attribués.

Il appartient à chaque organisme intermédiaire d'assurer une programmation à hauteur de la totalité des montants mobilisables et d'assurer une remise à disposition en continu des crédits non utilisés, afin de maximiser le taux de consommation de la dotation attribuée.

D'autre part, l'article 6 a été révisé, afin d'adosser aux appels de fonds nationaux les certificats de dépenses produits en vue du remboursement de la participation communautaire.

Les acomptes et soldes dus aux organismes intermédiaires seront de ce fait systématiquement établis à hauteur des dépenses retenues par l'autorité de certification, déduction faite des corrections opérées suite à tous niveaux de contrôle.

Les services gestionnaires sont ainsi tenus de réaliser tout nouveau conventionnement d'organisme intermédiaire au titre des programmes du Fonds social européen selon le modèle annexé.

De même, l'article 6 du modèle joint, relatif aux modalités de paiement, ainsi que l'article 10-7, relatif à la production du rapport annuel sur les contrôles, doivent être au plus tôt substitués par avenant aux dispositions issues de la circulaire du 15 octobre 2007 susmentionnée, pour l'ensemble des conventions de subvention globale dont la période de justification n'est pas close à ce jour.

Enfin, les dispositions des articles 3-1-2 et 4-2 relatifs respectivement à la programmation et au suivi des opérations cofinancées, peuvent être intégrées par avenant aux conventions de subvention globale dont la période d'effet et de révision n'est pas close à ce jour.

Cette dernière option, présentée dans la note méthodologique jointe, est laissée à l'initiative des autorités de gestion et des autorités de gestion déléguées.

Dans tous les cas, les aménagements apportés auront pour objet de favoriser le dialogue de gestion et de mettre les organismes intermédiaires en situation de contribuer plus efficacement à la réalisation des objectifs du programme.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen dans votre région.

Isabelle BRAUN-LEMAIRE



Isabelle Braun-Lemaire

Chef de service



Modèle de convention de subvention globale relative à la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif [*Convergence ou Compétitivité régionale et emploi*]

Programme opérationnel [*nom du PO*]

Convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds social européen

N° presage-web

Année(s)

- Vu le Règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 (ci-après dénommé « le Règlement général »), en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières
- Vu le Règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, ci-après dénommé « le Règlement d'application »
- Vu le Règlement n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (ci-après dénommé « le FSE »)
- Vu le Décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels européens
- Vu le Décret n°XXX du Premier ministre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels pour les programmes opérationnels des Objectifs Convergence et Compétitivité régionale et emploi
- Vu la circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013
- Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision [n° de la décision] du [date de la décision] de la Commission européenne relative au programme opérationnel [nom du programme]¹, ci-après dénommé « le programme opérationnel »
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la délibération]
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la demande]
- Vu l'avis du Comité de programmation [(pour les conseils régionaux) du Comité de suivi] réuni le [date du Comité]
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguée] ci-après désignée, en date du [date de la notification]

Entre l'État, représenté par [le Ministre chargé de l'emploi² (ou) le Préfet de région], dénommé ci-après « l'Autorité de gestion [déléguée³] » d'une part,

Et [nom de l'organisme intermédiaire] représenté par [titre du responsable], ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion [délégée] confie à l'organisme intermédiaire la gestion, sous forme de subvention globale telle que définie par les règlements communautaires visés en référence, de crédits du FSE alloués aux opérations relevant des dispositifs définis à l'article 2, au titre du programme opérationnel visé en référence.

Article 2 : Champ de la subvention globale - dispositifs concernés

Le [Les] dispositif[s] mis en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancé[s] dans le cadre de la subvention globale, relève[nt] des objectifs et conditions d'éligibilité des axe[s], mesure[s] et sous-mesure[s] ⁴ suivants du programme opérationnel ⁵ :

- * dispositif : [Intitulé du dispositif]
- axe* : [N° et intitulé de l'axe sur lequel est inscrit le dispositif]
- mesure* : [N° et intitulé de la mesure sur laquelle est inscrit le dispositif]
- sous-mesure* : [N° et intitulé de la sous-mesure sur laquelle est inscrit le dispositif]

[* dispositif X :

axe :

mesure :

sous-mesure :

* dispositif Y :

axe :

mesure :

sous-mesure :]

Le descriptif technique qualitatif, quantitatif et financier de la subvention globale, tel que soumis au Comité de programmation et approuvé par l'autorité de gestion [délégée], précisant pour chaque dispositif les objectifs stratégiques, les plans de financement par année, les indicateurs de suivi, les types d'opérations ainsi que les critères de sélection des opérations et des bénéficiaires, est annexé à la présente convention.

Le champ de la subvention globale peut être revu, après avis du Comité de programmation compétent, en cas de modification des orientations stratégiques du programme opérationnel, telles que prévues dans le cadre de l'évaluation des programmes opérationnels, aux articles 33 et 48.3 du Règlement général visé en référence.

[(Pour les conseils régionaux) L'opportunité d'une révision du champ stratégique de la subvention globale sera notamment examinée par l'autorité de gestion [délégée] et l'organisme intermédiaire à l'occasion de l'examen par le Comité de suivi du rapport annuel d'exécution suivant la troisième année de réalisation, dans les conditions fixées par l'article 7.1.]

Article 3 : Périodes couvertes

3.1 Période de sélection et de programmation des opérations par l'organisme intermédiaire

3.1.1 Période de sélection et de programmation initiale

La période de sélection et de programmation par l'organisme intermédiaire des opérations relevant de la subvention globale s'étend du [date de début] à [date de fin]⁶, la date de signature du relevé des décisions de sélection faisant foi.

La sélection par l'organisme intermédiaire des opérations et des bénéficiaires (tels que définis par les règlements visés en référence) est opérée de manière régulière, avant la date limite indiquée au premier alinéa.

Les opérations entièrement réalisées à la date de dépôt par le bénéficiaire d'un dossier de demande de subvention complet auprès de l'organisme intermédiaire, ne sont pas éligibles.

3.1.2 Période de sélection et de programmation additionnelle

[Pour tout organisme intermédiaire, hors les conseils régionaux, sur proposition de l'autorité de gestion déléguée]

La période de sélection et de programmation par l'organisme intermédiaire des opérations relevant de la subvention globale est prolongée jusqu'à [date de fin]⁷, en vue de reprogrammer les crédits rendus disponibles du fait d'une sous-consommation des opérations déjà sélectionnées.

3.2 Période de réalisation des opérations par les bénéficiaires

La période de réalisation par les bénéficiaires, des opérations sélectionnées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du [date de début] au [date de fin]⁸.

3.3 Période de justification des dépenses par l'organisme intermédiaire

Au plus tard à la fin du sixième mois suivant la fin de la période de réalisation fixée au point 3.2, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion [déléguée] la déclaration de dépenses finale pour solliciter le versement du solde de la subvention globale selon les modalités fixées à l'article 6.2.2.

[(Le cas échéant) Pour les opérations d'assistance technique mises en œuvre par l'organisme intermédiaire, pour lesquelles il a qualité de bénéficiaire au sens de la réglementation communautaire, la date limite de réalisation est celle de la déclaration de dépenses finale, dans le respect de la date limite d'éligibilité des dépenses fixée par la décision de la Commission européenne relative au programme opérationnel, ou du 31 décembre 2015 à défaut.]

Ces dépenses devront être acquittées par l'organisme intermédiaire et avoir fait l'objet d'une certification par l'autorité de certification au titre d'une déclaration de dépenses transmise à la Commission européenne à l'échéance de la transmission d'un certificat de dépenses pour paiement du solde final, tel que prévu par l'article 6.2.1.]

Cette disposition permet la prise en charge des opérations de contrôle prévues à l'article 10, pour la part qui revient à l'organisme intermédiaire.

3.4 Période d'effet et révision

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire et peut être modifiée par voie d'avenant jusque dans les six mois suivant la date limite de transmission de la déclaration de dépenses finale de la subvention globale, fixée au point 3.3.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne conformément à l'article 90 du Règlement général visé en référence.

L'organisme intermédiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds structurels⁹.

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 4 : Plan de financement de la subvention globale et modalités de révision

4.1 Plan de financement

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- de **[montant]** euros de dépenses totales éligibles,
- dont **[montant]** euros de crédits communautaires du FSE.

La répartition du montant des dépenses totales éligibles prévisionnelles, détaillé par année de programmation, par dispositif et par source de financement (public communautaire, public national et privé), distinguant les montants apportés par l'organisme intermédiaire, et synthétisé par axe, mesure et sous-mesure⁴, figure en annexe financière de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux d'intervention infra-axe sont indicatifs et peuvent donc être ajustés par l'organisme intermédiaire en cours d'exécution, dans la limite du respect des plans de financement, des montants et taux d'intervention du FSE fixés au niveau de l'axe.

Ces derniers peuvent être diminués par l'autorité de gestion **[déléguée]** dans les conditions fixées par la présente convention, en particulier aux articles 4.2 et 6.2 ci-après, en fonction des dépenses totales et des contreparties nationales effectivement déclarées par l'organisme intermédiaire et certifiées par l'autorité de certification³.

4.2 Modalités de révision annuelle du plan de financement

[Pour les PO régionaux de l'objectif Convergence, ces modalités de révision du plan de financement de la subvention globale peuvent être adaptées afin de prendre en compte les systèmes de gestion locaux, dans le respect du cadre réglementaire communautaire et de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.]

4.2.1 Dispositions applicables aux conseils régionaux ou pour tout organisme intermédiaire disposant d'une période de programmation supérieure à trois années

L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux années suivant la fin d'une tranche annuelle pour justifier, par une déclaration de dépenses telle que définie à l'article 6.2, un montant de crédits communautaires équivalent à la tranche concernée dans le plan de financement de la subvention globale.

A défaut, le montant non justifié est retiré de la dotation FSE globale de l'organisme intermédiaire, telle que fixée par l'article 4.1.

L'instance décisionnelle de l'organisme intermédiaire approuve un plan de financement de la subvention globale réduit à hauteur des montants déprogrammés, intégrant une nouvelle ventilation de la participation FSE par année de programmation, par dispositif et par source de financement (public communautaire, public national et privé).

Le plan de financement révisé est proposé à l'autorité de gestion [déléguee] dans les quatre mois suivant la date limite de justification des dépenses.

A défaut, l'autorité de gestion [déléguee] réduit le plan de financement de la subvention globale au prorata des montants FSE non justifiés par axe, mesure et sous-mesure ; elle notifie à l'organisme intermédiaire les montants ainsi réajustés.

La modification du plan de financement de la subvention globale fait l'objet d'un examen par le Comité de programmation [(pour les conseils régionaux) du Comité de suivi].

4.2.2 Dispositions applicables aux organismes intermédiaires hors conseils régionaux

L'autorité de gestion [déléguee], en concertation avec l'organisme intermédiaire, procède à un ajustement des montants attribués par tranche, suite à la clôture de chaque tranche annuelle de programmation (année N) et avant la date d'envoi du Rapport annuel d'exécution, soit à l'échéance du 30 avril de l'année N+1, conformément aux dispositions de l'article 7.1.

Le plan de financement réajusté intègre d'éventuels dépassements des montants attribués par tranche annuelle, afin de tenir compte du niveau effectif de la programmation de l'organisme intermédiaire.

A l'inverse, si les montants alloués à une tranche annuelle n'ont pas été entièrement octroyés à des opérations, l'organisme intermédiaire devra justifier l'utilisation de ces crédits au titre de tranches ultérieures, dans la limite des périodes de programmation et de réalisation fixées par les articles 3.1 et 3.2.

Dans ce dernier cas, l'organisme intermédiaire propose à l'autorité de gestion [déléguee] un nouveau plan de financement, accompagné d'une délibération de son instance décisionnelle compétente, et ceci à l'échéance du 31 mars de l'année N+1.

En cas d'acceptation, l'autorité de gestion déléguée valide le nouveau plan de financement de l'organisme intermédiaire ; une nouvelle délibération du Comité de programmation fixe les montants attribués par tranche annuelle, le budget prévisionnel est modifié par voie d'avenant à la présente convention.

En l'absence de proposition dans le délai fixé ou en cas de désaccord avec les ajustements proposés, l'autorité de gestion [déléguee] décide de l'ajustement du plan de financement à opérer sur la subvention globale, eu égard aux montants attribués non utilisés, pour la tranche considérée.

La modification du plan de financement de la subvention globale fait l'objet d'un examen par le Comité de programmation.

Le Comité de suivi est informé des ajustements opérés dans le cadre de la présentation du rapport annuel d'exécution.

Article 5 : Missions confiées et description du système de gestion et de contrôle

5.1. Missions confiées par l'autorité de gestion [déléguee] à l'organisme intermédiaire

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion [déléguee] et dans le cadre général mis en place pour la gestion du programme opérationnel, en particulier pour ce qui concerne la certification par l'autorité de certification des dépenses déclarées à la Commission européenne.

L'organisme intermédiaire assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des dispositifs cofinancés, de gestion et de contrôle de la subvention globale dans son ensemble et des opérations qui en relèvent en particulier.

Ces activités sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes communautaires, le programme opérationnel, les circulaires ministérielles et les recommandations de la CICC.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et outils définis par l'État pour la mise en œuvre du programme opérationnel.

Il assure, en premier lieu, les missions suivantes :

- la gestion et le contrôle des opérations cofinancées,
- l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide au bénéficiaire et l'établissement de l'acte juridique relatif à l'attribution de l'aide communautaire ;
- le suivi de l'exécution de l'opération, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation, le contrôle du service fait et l'archivage ;
- l'animation des dispositifs, l'information des bénéficiaires potentiels, des participants aux opérations et du public¹⁰, l'appui au montage et la réception des dossiers.

Il assume la responsabilité de la gestion financière des crédits communautaires qui lui sont confiés ; à ce titre, il met en paiement l'aide communautaire, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations et collecte les pièces justificatives correspondantes ; il met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération ; il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention globale.

[(Pour les organismes support des PLIE) L'organisme intermédiaire est habilité à mobiliser au profit d'opérations sélectionnées au titre de la participation communautaire des contreparties nationales qu'il perçoit d'organismes publics ou privés.]

L'organisme intermédiaire redistribue ces crédits dans les mêmes conditions que les crédits FSE et justifie semblablement l'ensemble des dépenses afférentes.]

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et communautaires habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, il s'expose à des corrections forfaitaires conduisant, le cas échéant, à la résiliation de la convention de subvention globale et au reversement des sommes irrégulièrement perçues, dans les conditions fixées par l'article 12.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE alloué à cette opération. Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire¹¹ ; les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

Les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

De même, l'organisme intermédiaire veille au bon avancement des opérations et prend à cet effet toutes dispositions utiles.

Il assure le recueil et le renseignement exhaustif et continu dans presage-web, outil informatisé de suivi du programme opérationnel, des informations techniques, administratives et financières, nécessaires au pilotage, à l'évaluation, à la gestion et au contrôle des opérations et de la subvention globale.

Lors de l'instruction des dossiers, il vérifie la capacité du bénéficiaire à satisfaire aux obligations communautaires et nationales ; dans le cadre du suivi de l'exécution des opérations et du contrôle de service fait, il en vérifie le respect effectif.

Il organise la sélection des opérations par une instance de décision constituée en son sein et veille à ce que les opérations soient sélectionnées dans le respect de l'ensemble des critères de sélection et conditions d'éligibilité applicables et en prévenant tout conflit d'intérêt.

Il participe au comité de programmation compétent selon des modalités fixées par les autorités désignées pour présider cette instance. Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de la programmation et la bonne information du partenariat, il présente à l'ordre du jour du comité de programmation les projets relevant de la subvention globale, pour avis consultatif préalable, dans les conditions fixées en annexe de la présente convention et rend compte régulièrement de l'exécution des opérations qu'il aura sélectionnées¹².

Les conditions annexées sont définies dans un esprit de partenariat et d'efficacité entre l'autorité de gestion [déléguée] et l'organisme intermédiaire, dans le respect des dispositions de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.

[(Pour les conseils régionaux) L'organisme intermédiaire copréside le Comité régional de suivi. (Pour les autres organismes intermédiaires) L'organisme intermédiaire est membre de droit du Comité régional de suivi compétent.]

Lors de la présentation au Comité régional de suivi du rapport annuel d'exécution, l'autorité de gestion [déléguée] fait état de l'avancement qualitatif, quantitatif et financier des subventions globales relevant de sa responsabilité ou sollicite une présentation par l'organisme intermédiaire lui-même, avec son accord.

5.2. Description du système de gestion et de contrôle

L'organisme intermédiaire s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE dans le respect de la réglementation communautaire et des dispositions nationales.

L'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion [déléguée] une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 5.1, selon la forme et les modalités notamment prévues par le règlement d'application et la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visés en référence ainsi que les instructions les précisant.

L'autorité de gestion [déléguée] vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées, dans les conditions correspondant aux dispositions des règlements communautaires et des précisions apportées par les instructions nationales, notamment en vue d'une piste d'audit suffisante, telle que prescrite à l'article 15 du Règlement d'application visé en référence. Si nécessaire, la description fournie par l'organisme intermédiaire est amendée.

La description établie par l'organisme intermédiaire est annexée à la présente convention. Elle est intégrée à la description du système de gestion et de contrôle établie par l'autorité de gestion et examinée par la Commission interministérielle de Coordination des contrôles (CICC), autorité d'audit du programme opérationnel.

En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion [déléguée] dans les meilleurs délais, toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle ; ces modifications sont examinées dans les conditions précitées.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Mise à disposition des crédits communautaires

Les crédits communautaires du FSE octroyés au titre de la subvention globale, sont versés à l'organisme intermédiaire à partir du compte de tiers de l'État dédié aux Fonds structurels européens [avant basculement vers CHORUS : références et nom du programme technique FSE, action et sous-action].

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur général ou le Directeur Régional des Finances publiques de la Région [nom de la région] ¹³.

[(Si l'organisme intermédiaire est un conseil régional, un conseil général, un établissement public intercommunal ou une commune :) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire [désignation du comptable assignataire]. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires ¹⁴ définis par l'instruction budgétaire et comptable [référence de l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité territoriale ou établissement public intéressé].

(Sinon) Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé par le Relevé d'identité bancaire annexé à la présente convention].

Les crédits communautaires dus au regard des conditions fixées aux articles 4 et 6.2, sont effectivement versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion [déléguée] dispose de la disponibilité en trésorerie des crédits du FSE suite aux versements de la Commission européenne.

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE de l'autorité de gestion [déléguée] à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou à l'occasion du solde final.

6.2.1 Paiement d'une avance

[A la demande de l'organisme intermédiaire, avec l'accord de l'autorité de gestion (déléguee)]

Une avance est versée à l'organisme intermédiaire, après signature de la présente convention, sur attestation de démarrage des opérations cofinancées.

Cette avance s'élève à un montant de [montant] euros, correspondant à [X %] du montant total de FSE fixé à l'article 4.1 [ou correspondant à X % du montant FSE de la première tranche annuelle].

Elle est préservée tout au long des versements, dans la limite d'un total cumulé de l'avance et des acomptes de 90% du montant total de FSE fixé à l'article 4.1.

Une modification peut-être apportée à l'avance, en cours d'exécution de la présente convention, par voie d'avenant.

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde final

Le paiement des acomptes et du solde final est effectué dans le respect du montant et des taux d'intervention du FSE fixés au niveau de l'axe dans le plan de financement de la subvention globale.

Il est conditionné par le renseignement dans presage-web des données relatives aux indicateurs de suivi et d'évaluation prévus au point 7.3 et par la production par l'organisme intermédiaire du rapport annuel ou final d'exécution.

Paiement d'acomptes

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Ils correspondent à la participation FSE au titre des dépenses retenues par l'autorité régionale de certification [(Pour le PO de l'objectif Compétitivité régionale et emploi) et validées par le Pôle national de certification], déduction faite des corrections opérées suite à tous niveaux de contrôle, et déclarées à la Commission européenne.

Les dépenses donnant lieu à remboursement de la participation communautaire reposent sur des certificats de contrôle de service fait réalisés par l'organisme intermédiaire, conformément aux dispositions de l'article 10.1, et adressés à l'autorité [régionale] de certification, conformément aux dispositions de l'article 10.3.

De même, l'autorité régionale de certification et l'autorité de gestion déléguée reçoivent copie des rapports de contrôle qualité gestion effectués par l'organisme intermédiaire sur ses propres systèmes et des rapports qu'il établit au terme des plans de reprise du contrôle de service fait.

En vue d'obtenir remboursement des dépenses de la subvention globale intégrées à un appel de fonds, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion [déléguee] un certificat de dépenses conforme à l'annexe 4.

Ce document permet d'établir :

- le cumul des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et des ressources correspondantes; distinguant la participation du FSE et les cofinancements mobilisés ;
- un état des titres de perception émis et des montants recouvrés.

Il est accompagné de la liste des opérations¹⁵ instruites par l'organisme intermédiaire correspondant au dernier appel de fonds validé par l'autorité nationale de certification

Les informations relatives à l'ensemble des opérations validées par l'autorité de certification sont accessibles via l'application Présage, et intégrées à la déclaration de dépenses nationale.

L'autorité de gestion [déléguee] peut être amenée à suspendre le paiement d'une partie des montants agrégés dans le certificat de dépenses, si les résultats provisoires d'un contrôle qualité gestion, mené en application de l'article 10.2, font apparaître un risque d'erreur systémique affectant les dispositifs concernés.

Dans le cas où le rapport définitif confirmerait cette appréciation, il y aura lieu de procéder à une suspension des paiements de l'organisme intermédiaire, dans les conditions fixées par l'article 6.3.

Paiement du solde final

Le solde final versé à l'organisme intermédiaire correspond à la participation FSE due au titre des dépenses validées par l'autorité de certification [(Pour le PO de l'objectif Compétitivité régionale et emploi) et validées par le Pôle national de certification], telles qu'établies au terme fixé pour la période de justification des dépenses, selon les dispositions de l'article 3.3.

Ces montants sont fixés à hauteur du dernier remboursement de la Commission européenne, après déduction des corrections opérées suite à tous niveaux de contrôle.

Sans préjudice des procédures de suspension, correction ou résiliation fixées à l'article 12, le paiement du solde final est subordonné à la production :

- d'un certificat de dépenses conforme à l'annexe 4 ;
- du rapport final d'exécution tel que prévu à l'article 7.1 ;
- du rapport final sur les contrôles prévu à l'article 10.

6.3 Cas de suspension des paiements ou de résiliation de la convention

Si les vérifications opérées dans le cadre de contrôles ou audits nationaux ou communautaires, prévus par les articles 10.2 à 10.5, amènent au constat d'un risque d'irrégularités de nature systémique affectant tout ou partie des dispositifs cofinancés, l'autorité de certification procède à la suspension des dépenses correspondantes dans l'appel de fonds en cours.

L'autorité de gestion enjoint à l'organisme intermédiaire de prendre les mesures correctives appropriées, dans des délais compatibles avec le terme de la période de justification des dépenses.

La suspension des paiements est levée dès que l'organisme intermédiaire peut rendre compte du rétablissement d'un système de suivi, de gestion et de contrôle sécurisé.

Toutefois, au cas où il apparaîtrait que les engagements pris n'ont pas été suivis d'effets, l'autorité de gestion [déléguée] demandera la déprogrammation des opérations concernées et s'assurera de la résiliation des actes passés en vue de la participation communautaire.

Les décisions tendant à la suspension de tout ou partie des paiements dus ou à la résiliation des dispositions de la présente convention relatives à tout ou partie des dispositifs cofinancés sont prises et notifiées conformément aux dispositions de l'article 12.

6.4. Paiement des aides communautaires aux bénéficiaires

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention allouant la subvention communautaire, contenant l'identification précise du bénéficiaire, une description de l'opération (objectifs, moyens, phases, période d'exécution, ...), son plan de financement (dépenses et ressources) et intégrant les clauses types du modèle de convention établi et diffusé par l'autorité de gestion du programme.

Le cas échéant, une convention comportant les mêmes mentions est également établie pour les opérations sélectionnées et inscrites dans le programme opérationnel au titre du paiement alternatif.

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par le service de l'organisme intermédiaire chargé d'assurer l'exécution des tâches de gestion [déléguées] dans le cadre de la subvention globale, et adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération pour l'informer des obligations communautaires auxquelles il doit souscrire.

Ces conventions et documents prévoient également que les bénéficiaires font mention de la participation financière du FSE dans les documents relatifs aux marchés passés pour la réalisation de l'opération, et comportent l'obligation pour les prestataires de fournir tous documents justifiant de la réalisation physique et financière de la prestation, et d'assurer la publicité de la participation financière du FSE auprès des personnes participant à l'opération (sauf si le bénéficiaire souhaite assurer lui-même cette obligation).

L'organisme intermédiaire verse le montant de la participation publique aux bénéficiaires dans les meilleurs délais possibles et dans l'intégralité des montants dus. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue qui réduirait ces montants pour les bénéficiaires (ou leurs cessionnaires éventuels).

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

6.5. Intérêts et remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire s'engage à affecter le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds communautaires à l'objet de la subvention globale et à informer précisément l'autorité de gestion [déléguée] sur ces affectations.

Article 7 : Suivi et évaluation

7.1. Rapport annuel d'exécution et présentation en Comité de suivi

Hormis la première année, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion [déléguée], avant le 30 avril de chaque année, un rapport annuel d'exécution selon le contenu type annexé à la présente convention. Il contribue au rapport annuel d'exécution établi par l'autorité de gestion, présenté chaque année au Comité de suivi.

Le rapport final est présenté avant la date limite fixée à l'article 3.3 pour la transmission de la déclaration de dépenses finale.

Le rapport de l'organisme intermédiaire présente l'état d'avancement cumulé depuis le début de la période de réalisation des opérations fixée à l'article 3.2, et de la mise en œuvre stratégique, physique et financière des dispositifs de la subvention globale, en apportant notamment les données réalisées des indicateurs de réalisation et de résultat.

Il précise également, pour l'année écoulée, les faits marquants de la gestion de la subvention globale, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier.

7.2. Système informatisé de suivi de la subvention globale et de la gestion des opérations

L'organisme intermédiaire utilise le logiciel presage-web, outil informatique de gestion du programme opérationnel, afin de saisir l'ensemble des données physiques et financières concernant la sélection, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées.

Il applique l'ensemble des instructions de l'autorité de gestion du programme en vue d'un renseignement fiable et continu de l'ensemble des rubriques.

7.3. Indicateurs de suivi et d'évaluation

L'organisme intermédiaire est chargé du recueil des données prévisionnelles et réalisées relatives aux indicateurs de suivi des réalisations physiques et financières et aux indicateurs de résultat, fixés dans le programme opérationnel pour les sous-mesures concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale.

Ces données sont recueillies à partir des dossiers de demande de subvention et des bilans d'exécution des bénéficiaires et sont renseignées en continu dans presage-web.

Si la Commission européenne suspend ses versements à l'autorité de gestion en cas d'insuffisance du renseignement des données relatives aux indicateurs, l'autorité de gestion [déléguée] peut suspendre le versement des crédits du FSE à l'organisme intermédiaire pour la part de cette insuffisance qui lui est imputable.

L'insuffisance de saisie des données ou les éventuelles contradictions entre les éléments renseignés sont appréciées sur la base des normes techniques établies par la Commission européenne.

L'autorité de gestion [déléguée] communique ces normes à l'organisme intermédiaire, dès qu'elles sont disponibles.

Les données des indicateurs de réalisation sont communiquées par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion [déléguée] en appui des demandes d'acomptes et de solde de la subvention globale, conformément aux dispositions de l'article 6.2 et à l'occasion des rapports annuels d'exécution.

Celles relatives aux indicateurs de résultats sont restituées dans le rapport annuel d'exécution transmis à l'autorité de gestion [déléguée]. Elles permettent d'apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés sont atteints.

7.4. Évaluation

[(pour le PO national FSE) L'organisme intermédiaire est représenté au sein de l'instance technique nationale de pilotage de l'évaluation réuni par l'autorité de gestion du programme opérationnel, par un organisme tête de réseau national¹⁶. (ou pour les PO FSE Convergence :) L'organisme intermédiaire est membre du comité de pilotage de l'évaluation réuni par l'autorité de gestion.]

L'évaluation de la subvention globale s'inscrit dans les cadres communautaire, national et régional : l'organisme intermédiaire veille à harmoniser ses travaux d'évaluation avec ceux mis en place par l'instance technique qui coordonne la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du programme opérationnel.

Le système d'alerte et de déclenchement des études d'évaluation est celui décrit dans le programme opérationnel. L'évaluation se concentre en particulier sur les dispositifs pour lesquels les résultats s'écartent de manière significative des objectifs initialement prévus.

Dans ce cadre, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'organisme intermédiaire et cofinancée sur les crédits d'assistance technique liés à sa mise en œuvre.

Pour la réalisation des évaluations, l'organisme intermédiaire met à disposition des évaluateurs les données et informations nécessaires à leurs travaux.

Article 8 : Autres obligations

8.1. Information et publicité

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE fixé par la réglementation communautaire et par les dispositions nationales, en particulier celles prescrites par la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 visée en référence.

En particulier, il informe les bénéficiaires potentiels des dispositifs concernés par la subvention globale, s'assure que les bénéficiaires informent les participants aux opérations et informe le public sur les réalisations financées par le FSE.

Il remplit ces fonctions dans le respect du Plan de communication du programme opérationnel mis en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités fixées conjointement par l'autorité de gestion [déléguée] et l'organisme intermédiaire.

8.2. Respect des priorités et des politiques communautaires

L'organisme intermédiaire vérifie le respect des politiques communautaires et des règles européennes et nationales, en particulier celles relatives à l'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, à la concurrence, aux marchés publics, à la protection de l'environnement, à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les autres priorités transversales fixées dans le programme opérationnel.

Il s'assure ainsi lors de l'instruction, de la sélection et du contrôle de service fait des opérations, que ces règles sont respectées. [(pour le PO national FSE) L'organisme met en place des mesures incitatives, notamment financières, lorsqu'une priorité communautaire est particulièrement visée par l'opération conformément aux modalités de mise en œuvre définies dans le programme opérationnel.]

8.3. Prévention, détection, correction et communication des irrégularités à l'OLAF

L'organisme intermédiaire met en place toute mesure visant à prévenir les irrégularités et s'assure que les contrôles relevant de sa responsabilité sont de nature à détecter et corriger les irrégularités.

Il prend toute disposition utile pour corriger les irrégularités détectées et améliorer son système de gestion et de contrôle de manière à éviter leur répétition.

Conformément à la réglementation communautaire, il communique tous les trimestres à l'autorité de gestion [déléguée], en utilisant le formulaire prévu à cet effet et dans les conditions prescrites par le règlement d'application visé en référence et les instructions nationales, les irrégularités relevées dans le cadre des contrôles qu'il met en œuvre conformément à la présente convention.

Les fiches de signalement des irrégularités constatées à l'issue des contrôles, ne relevant pas de la responsabilité de l'organisme intermédiaire, sont établies par l'autorité de gestion [déléguée].

La transmission à l'OLAF de l'ensemble des fiches de signalement s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.

Article 9 : Comptabilité séparée et conservation des pièces

9.1 Obligation de tenir une comptabilité séparée

L'organisme intermédiaire s'engage à assurer le suivi des financements relevant de la présente convention.

A ce titre, il conserve en particulier tous les documents relatifs à la présente convention, les dossiers relatifs aux opérations cofinancées, les informations et documents constitutifs des déclarations de dépenses tels que fixés à l'article 6.2 et les justificatifs du versement effectif des aides du FSE et des cofinanceurs nationaux aux bénéficiaires¹⁷.

Ces archives comptables sont tenues à la disposition de l'Etat et de toute instance de contrôle habilitée, en particulier suivant la forme et les modalités prescrites à l'article 14 et à l'annexe III du Règlement d'application visé en référence.

L'organisme intermédiaire s'engage à exiger des bénéficiaires qu'ils tiennent une comptabilité séparée de leur opération ou utilisent une codification comptable adéquate. Pour ce faire, il inscrit une clause particulière dans les actes attributifs de l'aide du FSE, ou de l'aide nationale, en cas de paiement alternatif.

Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu si elles sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans l'acte attributif et aux postes comptables, d'un tableau de synthèse par poste de dépenses, et le cas échéant, d'une note explicative des clés de répartition utilisées.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même.

9.2 Délai de conservation des pièces justificatives

L'organisme intermédiaire s'engage à conserver toutes les pièces relatives à la gestion et aux contrôles et des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale (notamment les pièces justificatives des dépenses et ressources de chaque opération), et à informer les bénéficiaires de l'obligation de conserver également les pièces justificatives relatives aux opérations, ou leur copie s'il s'agit d'une personne dotée d'un comptable public, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du dernier versement effectué par la Commission européenne pour le programme opérationnel, soit, à titre prévisionnel, à l'échéance du 31 décembre 2020.

L'autorité de gestion [déléguée] indique à l'organisme intermédiaire la date de ce dernier versement.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne, conformément à l'article 90 du règlement général visé en référence.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

Article 10 : Contrôles et audits

L'organisme intermédiaire et les bénéficiaires sont soumis dans les délais prévus au point 9.2 aux contrôles et audits prévus par les règlements européens, précisés par les instructions nationales et listés dans le présent article.

Pour permettre ces contrôles et audits, les actes attributifs de subvention prévoient que les services habilités effectuent des vérifications, sur pièce et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité des bénéficiaires.

A cet effet, les bénéficiaires sont tenus de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des opérations et des dépenses encourues ainsi que celles relatives aux ressources engagées et versées par les autres cofinanceurs de l'opération.

10.1 Contrôle de service fait

L'organisme intermédiaire effectue le contrôle du service fait (y compris les visites sur place en cours d'exécution de l'opération) et établit un certificat de contrôle de service fait, y compris pour les demandes d'acomptes, selon les modalités énoncées dans le règlement général, le règlement d'application et la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visés en référence, et dans les recommandations de la CICC.

Pour les opérations pour lesquelles l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire, le contrôle de service fait est assuré par un service fonctionnellement indépendant de celui qui met en œuvre l'opération.

Ce dernier établit un bilan d'exécution formalisé, accompagné de toutes les pièces justificatives requises ; le contrôle de service fait donne lieu à l'établissement d'un certificat de contrôle de service fait dans les conditions de droit commun applicables au FSE.

Les certificats de contrôle de service fait sont établis en utilisant le modèle établi par l'autorité de gestion du programme, qui peut être complété lors de son édition en fonction de besoins propres de l'organisme intermédiaire¹⁸.

Les certificats de contrôle de service fait, y compris ceux établis pour les demandes d'acompte, sont transmis en continu à l'autorité de certification ou selon une périodicité fixée avec celle-ci.

10.2 Contrôle qualité de la gestion

L'organisme bénéficiaire de la subvention globale assure, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visée en référence et aux recommandations de la CICC, des contrôles qualité sur sa gestion, qui ont pour objet de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle mis en place.

Les rapports définitifs établis suite à ces contrôles sont communiqués en continu à l'autorité de gestion [déléguée] et à l'autorité de certification.

L'autorité de gestion [déléguée] indique à l'organisme intermédiaire si les contrôles effectués sont suffisants en qualité et en quantité, notamment au regard de la couverture des différents aspects de la gestion en subvention globale ; elle peut demander la réalisation de contrôles supplémentaires ou en réaliser par elle-même.

10.3 Vérifications effectuées dans le cadre de la certification des dépenses

Ces vérifications sont effectuées par le service désigné pour exercer la fonction d'autorité de certification du programme opérationnel.

Tous les certificats de contrôle de service fait sont directement transmis par l'organisme intermédiaire à ce service, conformément aux dispositions de l'article 10.1, ainsi que les dossiers des opérations sélectionnées pour un contrôle qualité certification.

L'autorité de certification procède à la validation des dépenses retenues par l'organisme intermédiaire; et s'assure du retrait des dépenses faisant suite à tous niveaux de contrôle, avant agrégation de chaque appel de fonds.

Toute dépense pour laquelle un certificat de contrôle de service fait n'a pas été transmis à l'autorité de certification ou rejetée par l'autorité de certification est exclue des dépenses certifiées à la Commission européenne au titre des appels de fonds.

10.4 Contrôles d'opérations

Les contrôles d'opérations, tels que définis par le règlement général, sont effectués par le service désigné à cet effet, placé auprès de l'autorité de gestion [déléguée].

Les conventions (ou arrêtés) d'attribution précisent que les bénéficiaires doivent se soumettre à ces contrôles sous peine de perdre le bénéfice du financement communautaire. Il en est de même pour les opérations relevant du paiement alternatif.

Pour permettre l'échantillonnage des opérations qui sont soumises à un contrôle d'opération, l'organisme intermédiaire fournit à l'autorité d'audit ou au service désigné par elle pour réaliser l'échantillonnage, les données complémentaires qui seraient nécessaires.

Après établissement du plan de contrôle, l'organisme intermédiaire communique au service de contrôle désigné, les dossiers sélectionnés et toutes informations utiles qu'il sollicite.

Le rapport provisoire du service de contrôle est adressé à l'organisme intermédiaire qui y apporte, dans le délai prescrit, les réponses relevant de sa fonction de gestion.

Le service de contrôle adresse directement au bénéficiaire la partie qui le concerne.

Le rapport définitif, établi au vu des réponses de l'organisme intermédiaire et du bénéficiaire, est adressé à l'organisme intermédiaire; la partie du rapport définitif le concernant est adressée directement au bénéficiaire.

En cas d'indus, l'autorité de gestion [déléguée] émet un ordre de recouvrement à l'encontre de l'organisme intermédiaire, à hauteur des trop-perçus constatés.

10.5 Contrôles et audits par les autorités habilitées

L'organisme intermédiaire, en cas de contrôle opéré par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par l'autorité de gestion ou son représentant, par les organismes de contrôle nationaux et par les instances communautaires, présente les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale, les pièces de procédure relatives aux opérations, les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public), et les pièces relatives à l'établissement des déclarations de dépenses adressées à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.

Il s'engage à permettre tout contrôle destiné à resituer ces pièces dans sa comptabilité et à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux audits de système et à tout contrôle diligenté par la CICC, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Des dispositions analogues s'appliquent aux bénéficiaires. La convention ou l'arrêté attributif de subvention s'y réfèrent explicitement.

10.6 Suites des contrôles et audits

L'organisme intermédiaire met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives administratives et financières résultant des constats des contrôles de quelque niveau que ce soit, tels que décrits aux alinéas 1 à 5 du présent article, y compris pour ce qui concerne les corrections à apporter à son système de gestion et de contrôle, et en rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion et de certification.

En particulier, les certificats de dépenses qu'il transmet à l'autorité de gestion [déléguée] sont nettes des corrections financières individuelles décidées suite aux contrôles et audits de tout niveau tels que définis à l'article 10.

Si, lors de l'appel de fonds adressé à la Commission suivant le rapport définitif de contrôles ou d'audit, des dépenses inéligibles n'ont pas été retirées, l'autorité de certification les exclut de l'appel de fonds ; elles ne peuvent faire l'objet d'un versement de FSE à l'organisme intermédiaire.

Au vu des constats des contrôles et audits, l'autorité de gestion [déléguée] peut solliciter de l'organisme intermédiaire toute mesure utile qu'elle juge nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du programme opérationnel. A défaut, elle peut engager les procédures de suspension, de correction ou de résiliation fixées à l'article 12.

10.7. Rapport annuel sur les contrôles

L'organisme intermédiaire produit avant le 30 avril de chaque année, un rapport annuel sur les contrôles de service fait (tels que prévus à l'article 10.1) et sur les contrôles qualité gestion (tels que prévus à l'article 10.2) dont il a la responsabilité, selon le contenu type annexé à la présente convention, exposant les résultats des contrôles réalisés par l'organisme intermédiaire au cours de la précédente tranche annuelle¹⁹.

Ces éléments contribuent au rapport annuel sur les contrôles établi par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement général.

Article 11 : Responsabilité financière

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre à sa charge les éventuelles conséquences financières résultant de l'application des différents règlements communautaires, pour ce qui concerne les missions et obligations liées à la mise en œuvre de la subvention globale, telles que fixées par la présente convention.

Il reverse les montants correspondants à l'autorité de gestion [déléguée].

Conformément à l'alinéa 1b de l'article 70 du Règlement général visé en référence, l'organisme intermédiaire prévient, détecte et corrige les irrégularités et recouvre les sommes indûment versées. En particulier, il prend à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même et des autres contrôles et audits mentionnés à l'article 10, à charge pour lui de se retourner, sur la base des conventions (ou arrêtés) qu'il a signées, vers les bénéficiaires des subventions.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 70 du Règlement général visé en référence, lorsque les montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne, lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, il corrige ses déclarations de dépenses des montants irréguliers constatés.

L'organisme intermédiaire prend également à sa charge les corrections, notamment les corrections forfaitaires ou extrapolées, prévues par les articles 98 et 99 du règlement général visé en référence, qui résulteraient de défauts systémiques constatés dans les procédures qu'il a mises en place pour la gestion de la subvention globale, quel que soit le niveau de contrôle qui a conduit au constat de ces défauts.

Article 12 : Suspension et résiliation

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 11, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion [déléguée] peut suspendre les paiements prévus au bénéfice de l'organisme intermédiaire jusqu'à ce qu'elle ait pu constater la régularisation demandée ou mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des dispositifs gérés.

Il peut en être de même si les capacités de gestion ont été réduites significativement en qualité et/ou en quantité au regard des capacités mises en place lors du démarrage de la subvention globale et ne garantissent plus la fiabilité du système de gestion et des dépenses déclarées.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa proposition de suspension ou de résiliation.

L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter, après un examen des dossiers concernés, tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est inférieure à celle constatée par l'autorité de gestion [déléguée].

Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette réponse, l'autorité de gestion [déléguée] notifie sa décision à l'organisme intermédiaire.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après réception par à l'autorité de gestion [déléguée] d'une lettre recommandée.

L'organisme intermédiaire est tenu de conduire jusqu'à leur terme les opérations engagées et de remettre à l'autorité de gestion les dossiers complets des opérations de la subvention globale.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues au plus tard dans un délai de [...] ²⁰] suivant la réception du titre de perception.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes, énumérées en annexe 1.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de [nom de la ville].

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion [déléguée]

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Indications complémentaires aux autorités de gestion en titre et déléguées nécessaires à la rédaction de la convention de subvention globale

¹ Pour le PO national Compétitivité régionale et emploi, les références de la 1^{ère} décision relative à l'adoption du programme opérationnel sont : Décision C(2007)3396 du 9 juillet 2007 – Programme opérationnel national du Fonds social européen pour la compétitivité régionale et l'emploi.

² Pour les subventions globales relevant du volet national du PO Compétitivité régionale et emploi.

³ La mention « déléguée » est à retirer de l'ensemble de la convention pour les subventions globales relevant des PO Convergence et du volet national du PO Compétitivité régionale et emploi, et ce aussi bien lorsqu'il est fait mention de l'autorité de gestion déléguée que de l'autorité de certification déléguée, les deux notions étant liées.

⁴ Pour les PO Convergence, à adapter aux niveaux de codification infra-axe retenus pour le programme opérationnel.

⁵ Les subventions globales FSE peuvent porter sur plusieurs axes et mesures. Pour des raisons de gestion et de suivi, notamment des indicateurs FSE prescrits par le règlement d'application, chaque dispositif doit être rattaché au niveau le plus fin de la codification, à savoir la sous-mesure s'agissant du PO national FSE (Compétitivité régionale et emploi) ou un autre niveau pour les PO FSE de l'Objectif Convergence (dans ce dernier cas, les mentions relatives à la « mesure » et à la « sous-mesure » dans la convention sont adaptées aux dispositions du PO régional). Si l'organisme intermédiaire bénéficie de crédits d'assistance technique, un dispositif « Assistance technique » distinct doit être mentionné dans cet article.

⁶ La période de sélection et de programmation des opérations est comprise, dans tous les cas, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015.

Pour le PO FSE national « Compétitivité régionale et emploi »

La période de sélection et de programmation des opérations à la charge des Conseils régionaux est de neuf ans.

La période de sélection et de programmation des opérations à la charge des organismes support des PLIE est au maximum de quatre ans.

La période de sélection et de programmation des opérations à la charge des autres organismes intermédiaires est au maximum de trois ans.

Pour le PO régionaux « Convergence »

Les périodes de sélection et de programmation des organismes intermédiaires sont déterminées par les autorités de gestion.

⁷ La période de sélection et de programmation additionnelle ne peut dépasser 12 mois. Son terme ne saurait également être plus tardif que le 31 décembre 2015.

⁸ La période de réalisation des opérations est comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 (ou entre les dates fixées par la décision de la Commission relative au programme opérationnel si elles sont différentes).

Pour les organismes intermédiaires autres que les conseils régionaux : la date de début de la période de réalisation peut être située au plus tôt six mois avant la date de dépôt d'une demande complète de financement au titre de la subvention globale.

⁹ Soit, à titre prévisionnel, à échéance du 31 décembre 2020

¹⁰ A la demande de l'organisme intermédiaire, il peut être ajoutée une obligation plus générale en terme de communication, couvrant par exemple la rédaction d'un plan de communication propre aux dispositifs cofinancés.

¹¹ Pour les organismes intermédiaires de taille réduite, sans services constitués au sein de leur organigramme, une séparation fonctionnelle au niveau de personnes distinctes peut être tolérée si une garantie suffisante est apportée quant à la traçabilité et au traitement objectif des aides aux opérations que l'organisme intermédiaire met en œuvre (dans ce cas, la rédaction de cet alinéa est modifiée en remplaçant services par « missions » ou « personnes »). Si l'autorité de gestion juge cette garantie insuffisante, elle peut, lors de l'instruction de la demande de subvention globale, décider de ne pas déléguer les tâches de gestion et de contrôle du FSE de ces opérations mais d'en assurer la gestion directe sur la base de demandes de subvention individualisées par opération.

¹² Cette obligation est limitée à la sélection d'opérations nouvelles, elle ne concerne pas la régularisation après contrôle de service fait d'opérations déjà programmées. S'agissant des PLIE, la présentation des projets est effectuée en aval de leur sélection par l'instance de sélection de l'organisme intermédiaire, en conformité avec l'instruction DGEFP n° 2009-22 du 08 juin 2009.

¹³ Pour les conventions de subvention globale relevant du volet national du PO Compétitivité régionale et emploi, remplacer la phrase par : « Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère chargé de l'emploi ».

¹⁴ Concernant l'imputation comptable dans le budget de la collectivité : en recettes, les comptes d'imputation retenus sont mentionnés dans l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité concernée et mouvementés selon la nature des dépenses qui seront effectuées au moyen de ces recettes. Les instructions budgétaires et comptables M52 et M71 applicables respectivement aux départements et aux régions prévoient des comptes dédiés en section de fonctionnement

(74771 « Fonds social européen ») et en section d'investissement (13171, 13271 et 13871 « Fonds Social européen »). L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale prévoit des comptes dédiés en section de fonctionnement (7477 « Budget communautaire et fonds structurels ») et en section d'investissement (1317, 1327 et 1387 « Budget communautaire et fonds structurels »). En dépenses, il n'existe pas de compte dédié. Les règles d'imputation de droit commun s'appliquent comme pour les dépenses pratiquées par la collectivité en dehors de la subvention globale.

¹⁵ Telle que prévue à l'article 14 et à l'Annexe III du règlement (CE) n° 1828/2006.

¹⁶ Pour le PO national FSE, un organisme intermédiaire n'adhérant à aucune tête de réseau nationale peut demander à participer directement à l'instance nationale de pilotage de l'évaluation.

¹⁷ Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations sont comptabilisées aux comptes budgétaires dédiés en recettes (voir article 6.1). En dépenses, sont utilisés les comptes budgétaires par nature qui correspondent à la nature de la dépense effectuée, sans préjudice du fait qu'elle s'inscrit dans une opération financée par les fonds structurels européens (voir article 6.1). Le suivi des opérations s'effectue de manière extracomptable dans un état servi par les services de la collectivité ou de l'établissement. En tant que recettes affectées, les fonds européens doivent par ailleurs être suivis dans l'annexe budgétaire relative aux recettes grevées d'affectation spéciale. Cette annexe est prévue par les instructions budgétaires et comptables M71, M52 et M14 applicables respectivement aux régions, départements, communes et établissements publics locaux de coopération intercommunale. Elle doit être produite en accompagnement de chaque document budgétaire (budget principal, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif).

¹⁸ Sous réserve de validation de ce point par le Descriptif de système de gestion et de contrôle

¹⁹ Soit l'ensemble des éléments arrêtés au 31 décembre de l'année N-1

²⁰ Fixer un délai compris entre 30 jours et trois mois, en tenant compte de la date de clôture des programmes

Annexe 1 - Liste des pièces contractuelles de la convention ²¹

- Annexe 1. liste des pièces contractuelles de la convention
- Annexe 2. descriptif technique de chaque dispositif cofinancé : objectifs stratégiques, indicateurs, critères de sélection, taux d'intervention, ...
- Annexe 3. plan de financement global et de chaque dispositif cofinancé, ventilés par source de financement et par année
- Annexe 4. modèle de certificat de dépenses nécessaire aux demandes de versement d'acomptes et du solde de la subvention globale, basé sur l'annexe X du Règlement d'application visé en référence
- Annexe 5. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire¹
- Annexe 6. contenu type des rapports annuels et finals d'exécution, basé sur l'annexe XVIII du Règlement d'application visé en référence
- Annexe 7. contenu type des rapports annuels et finals sur les contrôles, basé sur les recommandations communautaires et de la CICC - Fonds structurels
- Annexe 8. modalités de soumission des projets relevant de la subvention globale à l'avis préalable et consultatif du Comité de programmation compétent²
- Annexe 9. pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux : relevé d'identité bancaire
- Annexe 10. Fiche technique relative à la mise à jours des modèles de convention de subvention globale du Fonds social européen jointe à l'instruction DGEFP n° 2010-05 du 28 janvier 2010 portant modèle de convention de subvention globale au titre de la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013

¹ Sur la base du modèle de descriptif du système de gestion des organismes intermédiaires gestionnaires d'une subvention globale du FSE, joint à la Circulaire inter-fonds du 15 octobre 2007 relative à la programmation des fonds structurels 2007-2013

² A définir au niveau régional, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007. Sur proposition de l'autorité de gestion ou de l'autorité de gestion déléguée, les opérations sélectionnées par l'organisme intermédiaire, peuvent n'être présentées au Comité de programmation qu'en aval, pour information ; cette option sera retenue pour l'ensemble des opérations sélectionnées par les organismes support des PLIE, conformément aux dispositions de l'instruction DGEFP n° 2009-22 du 08 juin 2009.

1. Période de réalisation des actions

La date de début de la période de réalisation des actions, telle que précisée au point 3-2, peut être située au plus tôt six mois avant la date de dépôt d'une demande de financement par l'organisme candidat, sous forme d'un dossier complet.

2. Allongement de la période de programmation

S'agissant des Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée a la possibilité de porter à quatre années la période de programmation et de sélection par l'organisme intermédiaire des opérations cofinancées.

Cette mesure s'accompagne de l'allocation de moyens supplémentaires permettant à l'organisme intermédiaire de contribuer, pour cette nouvelle période, à la mise en œuvre du programme opérationnel, au titre des dispositifs dont il a la charge.

Les montants attribués sont fixés au regard d'arbitrages rendus par l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion (déléguée), en concertation avec l'ensemble des services et collectivités ayant part à la gouvernance du programme.

Pour les conventions de subvention globale en cours, la prorogation de la durée de programmation donne lieu à une modification par avenant :

- . de l'article 3.1, relatif à période de sélection d'opérations nouvelles ;
- . de l'article 3.2 relatif à la période de réalisation des opérations sélectionnées.

De même, il conviendra d'actualiser le plan de financement pluriannuel fixé par l'article 4.1, afin d'intégrer les ressources additionnelles octroyées.

Ces modifications interviendront dans la limite de la période d'effet et de révision prévue par l'article 3.4. des conventions de subvention globale en vigueur.

3. Mesures prises pour assurer la consommation de la totalité des montants attribués

Les dispositions de l'article 4.2 du modèle de convention de subvention globale, relatives aux modalités de révision annuelle du plan de financement, ont été reprises et explicitées afin de mieux tenir compte des exigences de la programmation dynamique.

Elles s'appliquent à l'ensemble des organismes intermédiaires, exception faite des conseils régionaux.

3.1 Ajustement en continu de la dotation des organismes intermédiaires au regard du niveau de programmation constaté

La dotation de l'organisme intermédiaire est nécessairement fixée sur une base pluriannuelle, correspondant à la période de programmation et de sélection prévue par l'article 3.1 de la convention de subvention globale.

Après examen et sélection de la demande de financement de l'organisme intermédiaire, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée notifie les montants attribués par tranche annuelle, par sous-mesure et par dispositif.

Ces montants sont agrégés dans l'article 4.1 et donnent lieu à un plan de financement détaillé joint en annexe 2.

L'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée procède, en cours d'exécution de la convention globale, à un ajustement des dotations allouées, afin de tenir compte du niveau de programmation de l'organisme intermédiaire.

L'exercice de réajustement de chaque dotation annuelle (année N) sera réalisé avant le 30 avril de l'année N+1, dans le cadre du dialogue de gestion mené avec l'organisme intermédiaire, jusqu'à la dernière année de programmation de la convention de subvention globale.

Cette révision des dotations annuelles peut être réalisée dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après mentionnés.

Toute modification apportée à la dotation de l'organisme intermédiaire, y compris la ventilation des montants attribués par tranche annuelle, par axe ou par dispositif, donne lieu à une modification par avenant de l'article 4.1 ou de l'annexe 2 de la convention de subvention globale.

Cas n° 1 Le niveau de programmation global de l'organisme intermédiaire de l'année N est en-deçà du montant de sa dotation (sous-programmation)

Dans cette hypothèse, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée demande à l'organisme intermédiaire de répartir tout ou partie des montants non programmés sur les tranches d'exécution suivantes, au regard de ses besoins prévisionnels et de sa capacité à soutenir une dynamique de programmation compatible avec l'objectif de prévention du risque de dégageant d'office.

Si l'organisme intermédiaire ne présente aucun réaménagement de sa dotation par tranche annuelle, ou si ses propositions n'offrent pas des garanties requises, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée procède à une réduction de la dotation de l'année N à hauteur du niveau de programmation observé, sans augmentation des tranches annuelles suivantes.

Cas n° 2 Le niveau de programmation global de l'organisme intermédiaire de l'année N dépasse le montant de sa dotation (sur-programmation)

L'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée peut constater que la programmation de l'organisme intermédiaire excède la dotation de l'année N.

Elle prend acte de ce dépassement et procède aux réajustements ci-après :

- . La dotation de l'année N est portée à hauteur de la programmation constatée ;
- . Le montant de la sur-programmation de l'année N³ est déduit de la dotation des tranches d'exécution suivantes, dans la limite de la dotation globale de l'organisme intermédiaire.

Une sur-programmation de la dernière tranche d'exécution, constatée postérieurement à la clôture de la période de programmation, est sans effet sur la dotation de l'organisme intermédiaire.

Toutefois, si le montant des dépenses déclarées à l'issue de la période de justification fixée par l'article 3.3 dépasse le total de la dotation de l'organisme intermédiaire, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée a la capacité d'ajuster les montants attribués à hauteur des montants réalisés, sous réserve des disponibilités de la maquette financière du programme.

Ce dernier ajustement est réalisé dans la limite de la période d'effet et de révision fixée par l'article 3.4 de la convention de subvention globale.

³ Différence entre la dotation réajustée et la dotation initiale de l'année N

3.2 Réduction de la dotation de l'organisme intermédiaire en cas d'insuffisance du montant des dépenses justifiées

L'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée est tenue de procéder à un ajustement de la dotation globale de l'organisme intermédiaire, s'il apparaît que le cumul de ses dépenses certifiées n'atteint pas le montant d'une dotation annuelle (année N), à échéance de N+2.

A cet effet, à compter du 31 décembre de la troisième année de programmation, elle rapproche les deux valeurs suivantes:

- d'une part, la dotation attribuée à l'organisme intermédiaire au titre de la première tranche annuelle⁴ ;
- d'autre part, le cumul des dépenses justifiées, validées par l'autorité de certification.

Si le cumul des dépenses justifiées est inférieur à la dotation de l'année de référence, il y aura lieu de réduire la dotation globale de l'organisme intermédiaire, à hauteur de l'écart observé.

Cet exercice est répété au terme de chaque année de programmation prévue par la convention de subvention globale (année N)⁵, au regard :

- du montant cumulé des dépenses justifiées, validées par l'autorité de certification, à la date du 31 décembre ;
- du montant cumulé des dotations annuelles, jusqu'à l'année de référence N-2.

Les avances accordées, le cas échéant, à l'organisme intermédiaire, ne sont pas déduites des dotations annuelles prises en compte dans le cadre du présent calcul.

Ce mécanisme produit les effets suivants, selon la durée de la période de programmation prévue par la convention de subvention globale.

Conventions de subvention globale des Conseils régionaux et des organismes support des PLIE prévoyant une période de programmation égale ou supérieure à quatre années	Autres conventions de subvention globale
il y aura lieu de procéder à une réduction de la dotation de l'organisme intermédiaire, au terme de chaque tranche annuelle, à hauteur des dépenses éventuellement manquantes. Les ajustements ainsi opérés donnent lieu à une modification par avenant de l'article 4.1 et de l'annexe n°2, à l'échéance du quatrième mois suivant la date limite de justification des dépenses.	La réduction de maquette sera imputée sur le calcul du reliquat de crédits de l'organisme intermédiaire (le cas échéant, en vue de la mise en place d'une année de programmation additionnelle, dans les conditions fixées au point 4).

4 Mise en place d'une année de programmation additionnelle visant à réaffecter les montants programmés non consommés, à dotation constante

A l'issue de la période de programmation initiale fixée par l'article 3.1.1 de la convention de subvention globale, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée établit par projection le total des dépenses susceptibles d'être déclarées par l'organisme intermédiaire à l'échéance de la période de justification fixée par l'article 3.3.

A cet effet, elle applique à la somme des montants programmés un taux de réalisation fixé par extrapolation des taux constatés au titre des opérations déjà consolidées.

⁴ Éventuellement révisée suite au constat d'une sous-programmation, dans les conditions fixées au point 3.1

⁵ Jusqu'à neuf années, pour les conseils régionaux

Par ailleurs, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée détermine le montant de la dotation de l'organisme intermédiaire suite aux différents ajustements opérés, le cas échéant.

S'il apparaît que la dépense attendue est inférieure à la dotation de l'organisme intermédiaire éventuellement réajustée, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée propose la mise en place d'une année de programmation additionnelle permettant de sélectionner de nouvelles opérations, à hauteur des crédits demeurant disponibles.

Cette prolongation est assurée à dotation globale constante, donc sans modification de l'article 4.1 de la convention de subvention globale.

Elle donne lieu à une modification par avenant :

- de la période de sélection et de programmation prévue par l'article 3.1 *via* l'insertion d'un article 3.1.2 relatif à la période additionnelle ;
- de la période de réalisation des opérations sélectionnées prévue par l'article 3.2.

ces modifications sont apportées durant la période d'effet et de révision prévue par l'article 3.4 de la convention de subvention globale.

Pour une période transitoire n'excédant pas un an, l'autorité de gestion (déléguée) peut accepter qu'un organisme intermédiaire programme des opérations au titre des reliquats de crédits d'une convention de subvention globale en phase de clôture et sélectionne concomitamment des opérations au titre de la dotation d'une nouvelle convention de subvention globale, en phase de démarrage.

Cette mesure ne concerne pas les conseils régionaux, dans la mesure où ces derniers disposent d'une période de programmation correspondant à la durée d'exécution du programme.

→ Ces différents cas de figure sont illustrés par l'exemple ci-après.

Annexe - Exemple de suivi de la programmation d'un organisme intermédiaire

	Plan de financement pluriannuel				
	2010	2011	2012	2013	2014
Démarrage (2010)					
Dotation attribuée par l'AG/AGD	1,000	1,000	1,000		
Montant programmé par l'OI	0,800				
1^{er} ajustement (avant le 30.06.11)					
Dotation ajustée, sur proposition de l'OI	0,800	1,200	1,000		
Montant programmé par l'OI	0,800	1,350			
2nd ajustement (avant le 30.04.12)					
Dotation ajustée, sur proposition de l'OI	0,800	1,350	0,850		
Montant programmé par l'OI	0,800	1,350	1,100		
3^{ème} ajustement (avant le 30.04.13)					
Dotation ajustée, sur proposition de l'OI	0,800	1,350	0,850		
Dépense justifiée au 31.12.12	0,600	0,100	Σ 0,700		ajustement - 0,100
Programmation additionnelle de l'OI	0,800	1,350	1,100	0,375	

Un organisme intermédiaire dispose d'une dotation FSE de 3,000 MEUR au titre des années de programmations 2010 à 2012.

L'autorité de gestion notifie à l'organisme intermédiaire ce montant ventilé par tranche annuelle, soit 1,000 MEUR au titre de chaque exercice.

Ajustements opérés suite à la première année de programmation

En janvier 2011, l'autorité de gestion constate que les montants programmés par l'organisme intermédiaire au titre de l'année 2010 sont en-deçà de la dotation attribuée.

Elle demande à l'organisme de répartir sur les tranches annuelles suivantes tout ou partie de la sous-programmation constatée, soit 0,200 MEUR.

En réponse, l'organisme intermédiaire propose un report de la totalité de ce montant sur l'exercice 2011.

Cette proposition ayant reçu l'agrément de l'autorité de gestion, la dotation de l'organisme intermédiaire est maintenue, sous réserve d'un réaménagement de la ventilation par tranche annuelle.

Dans le cas contraire, la dotation de l'organisme intermédiaire serait ramenée à 2,800 MEUR, soit 0,800 MEUR au titre de 2010 et 1,000 MEUR au titre des deux tranches annuelles suivantes

La révision finale du plan de financement intervient avant le 31 mars 2011, après examen de la proposition de l'organisme intermédiaire.

Ajustements opérés suite à la seconde année de programmation

A l'échéance du 30 avril 2012, l'autorité de gestion constate que les montants programmés par l'organisme intermédiaire au titre de l'année 2011 dépassent la dotation attribuée, en dernier lieu, pour cette tranche⁶,

Elle ajuste la dotation de l'année 2011 à hauteur des montants programmés et déduit à due proportion la dotation de l'exercice en cours, soit l'année 2012, ceci afin de respecter le montant global attribué au titre de la période 2010-2012.

Pour l'année 2011, l'autorité de gestion peut entériner une sur-programmation jusqu'à hauteur de 2,200 MEUR ; ce montant correspond au total de la dotation de l'organisme intermédiaire, soit 3,000 MEUR, déduction faite de la programmation de l'année 2010, soit 0,800 MEUR.

Ajustements opérés suite à la troisième année de programmation

→ Ajustement de la maquette financière au regard du montant des dépenses justifiées

A l'échéance du 31 décembre 2012, l'autorité de gestion rapproche les deux valeurs suivantes :

- d'une part, le montant de la dotation de l'année de référence N-2, soit un montant de 0,800 MEUR correspondant à l'exercice 2010 ;
- d'autre part, le montant cumulé des dépenses retenues après contrôle de service fait et validées par l'autorité de certification, soit un montant de 0,700 MEUR, déclaré au titre d'opérations sélectionnées en 2010 et 2011⁷.

Il apparaît que le cumul des dépenses justifiées n'atteint pas le montant de la dotation de l'année 2010.

L'écart constaté, soit 0,100 MEUR, constitue une minoration du montant maximal des remboursements susceptibles d'être obtenus par l'organisme intermédiaire.

Toutefois, dans la mesure où ce calcul ne peut être réalisé qu'au terme de la période de programmation, il n'y a pas lieu d'ajuster à la baisse la dotation de l'organisme intermédiaire.

*Si la dotation initiale portait sur quatre années de programmation ou plus, l'autorité de gestion serait amenée à diminuer sa dotation globale à hauteur de l'écart constaté.
La réduction opérée porte prioritairement sur les exercices en cours et, le cas échéant, à venir, sur proposition de l'organisme intermédiaire.*

→ Mise en place d'une année complémentaire de programmation, à dotation constante

A l'échéance du 30 avril 2013, l'autorité de gestion constate que les montants attribués par l'organisme intermédiaire au titre de l'année 2012 dépassent la dotation fixée en dernier lieu pour cette tranche⁸.

⁶ Y compris l'intégration de la sous-programmation de l'année 2010

⁷ A hauteur respectivement de 0,600 MEUR et 0,100 MEUR

⁸ Révisé à la baisse pour tenir compte de la sur-programmation de l'année 2011

Cependant, l'autorité de gestion peut, à ce stade, établir par projection la dépense justifiée totale de l'organisme intermédiaire pour les tranches 2010 à 2012 en appliquant au montant des crédits programmés, soit 3,250 MEUR un taux de réalisation estimé, fixé pour les besoins de l'exemple à 80 %⁹.

La dépense totale susceptible d'être déclarée par l'organisme intermédiaire au terme de la période de justification prévue par l'article 3.3 s'élève ainsi à $3,250 * 0,8 = 2,600$ MEUR.

Or, le total des remboursements susceptibles d'être obtenus par l'organisme intermédiaire, après ajustement de la maquette, s'élève à 2,900 MEUR.

Ce montant dépasse le total des dépenses attendues à hauteur de 0,300 MEUR.

L'autorité de gestion peut donc donner à l'organisme intermédiaire la possibilité de programmer des opérations au titre d'une année complémentaire, en vue d'assurer la consommation de la totalité des montants alloués.

Cette année de programmation complémentaire est mise en place à dotation constante.

L'organisme intermédiaire peut envisager la programmation additionnelle de 0,375 MEUR, qui devrait générer une dépense complémentaire de 0,300 MEUR, en anticipant un taux de réalisation de 80 %¹⁰.

Clôture de la convention de subvention globale

L'organisme intermédiaire reçoit remboursement de l'ensemble des dépenses retenues après contrôle de service fait et validées par l'autorité de certification à l'échéance du 30 juin 2014, soit au terme de la période de justification des dépenses fixée par l'article 3.3.

Si le total des dépenses justifiées à cette date dépasse le total des remboursements auxquels peut prétendre l'organisme intermédiaire, soit en l'occurrence 2,900 MEUR, l'autorité de gestion peut augmenter *ex post* sa dotation et la porter à hauteur des montants réalisés :

- si les disponibilités du programme le permettent ;
- dans la limite de la période d'effet et de révision fixée par l'article 3.4, soit avant le 31 décembre 2014.

Cette décision est prise en opportunité.

Dans le cas où l'organisme intermédiaire n'aurait pas tenu compte des plafonds fixés pour la sur-programmation des tranches annuelles, il n'y aurait en principe pas lieu de régulariser un éventuel dépassement des dépenses réalisées.

A défaut d'une année de programmation complémentaire, le total des paiements reçus par l'organisme intermédiaire sera établi à hauteur des dépenses justifiées à l'échéance du 30 juin 2013.

L'autorité de gestion conserve la possibilité de réviser la dotation de l'organisme intermédiaire à concurrence du total des dépenses justifiées avant le 31 décembre 2013.

⁹ Ce taux est établi au regard des opérations sélectionnées au titre des exercices 2010 et 2011, consolidées après contrôle de service fait

¹⁰ $0,375 \text{ MEUR} = 0,300 \text{ MEUR} / 0,8$ (80 %)